



## Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie

42 | avril 2007  
Varia

---

### L'entrée des « Lumières » à l'Index : le tournant de la double censure de l'*Encyclopédie* en 1759

Catherine Maire

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rde/2363>  
DOI : 10.4000/rde.2363  
ISSN : 1955-2416

#### Éditeur

Société Diderot

#### Édition imprimée

Date de publication : 30 avril 2007  
Pagination : 108-139  
ISBN : 2-952089-7-2  
ISSN : 0769-0886

#### Référence électronique

Catherine Maire, « L'entrée des « Lumières » à l'Index : le tournant de la double censure de l'*Encyclopédie* en 1759 », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie* [En ligne], 42 | avril 2007, mis en ligne le 30 avril 2010, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rde/2363> ; DOI : 10.4000/rde.2363

---

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Propriété intellectuelle

---

# L'entrée des « Lumières » à l'Index : le tournant de la double censure de l'*Encyclopédie* en 1759

Catherine Maire

---

- 1 La pénétration de l'*Encyclopédie* en Italie et les réactions qu'elle a suscitées notamment au sein des membres influents de la curie, a été soigneusement étudiée, dans un article précurseur de Mario Rosa.<sup>1</sup> L'impossibilité de consulter les pièces originales de la censure romaine, à cette époque, avait poussé l'historien à déployer des trésors d'ingéniosité pour trouver d'autres sources : correspondances entre le nonce de Paris, Mgr Gualtieri et le secrétariat d'État aux archives vaticanes, papiers du cardinal Corsini, préfet du Saint-Office, à la Corsiniana.
- 2 Aujourd'hui, force est de constater que l'ouverture des archives de la *Congregazione per la Dottrina della Fede* n'apporte aucune révélation inédite.<sup>2</sup> Néanmoins, elle permet de préciser et de réévaluer les modalités du durcissement de la censure, véritable tournant *zelante* dont Mario Rosa avait parfaitement décrit les coulisses au courant de l'année 1759. La première censure modérée de l'édition parisienne de l'*Encyclopédie* fut l'œuvre des consultants de la congrégation de l'Index encore sous le pontificat de Benoît XIV. Elle était accompagnée de la clause *donec corrigatur* et avait été tenue relativement secrète, en raison de la non publication du décret du 5 décembre 1758, signé par le cardinal Galli, préfet de l'Index, celui-là même qui avait autorisé l'édition italienne annotée de Lucques l'année précédente. Mais en quelques mois, elle fut remplacée par une interdiction plus rigoureuse du dictionnaire sous toutes ses formes, *ubicumque et quocumque idiomate*, à commencer par la version lucquoise. Cette seconde censure fut le fruit d'un examen supplémentaire des qualificateurs du Saint-Office, c'est-à-dire du sacré tribunal de l'Inquisition. Elle fut solennellement marquée par un bref du nouveau pape Clément XIII, daté du 3 septembre 1759.
- 3 Notre propos visera précisément à dégager le sens de ce durcissement de la censure romaine, en le remplaçant dans l'économie générale de la mise à l'Index des ouvrages français, et particulièrement ceux des « Lumières », dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup>

siècle. Quel changement a bien pu s'opérer dans les esprits des consultants et des qualificateurs des congrégations de l'Index et du Saint-Office ?

- 4 Nous nous reposons aujourd'hui sur une idée relativement bien établie des Lumières. Nous savons où elles commencent et d'où elles viennent, même si la question de leur généalogie et des filiations d'où elles procèdent reste largement ouverte. Certains les font remonter à Locke, d'autres à Descartes, à Spinoza ou à Bayle, voire, pourquoi pas, aux jésuites et aux jansénistes. Mais il faut se souvenir qu'il n'en a pas toujours été ainsi, que cette identification a été laborieusement construite et que ces grilles interprétatives qui nous permettent de nous repérer ont été forgées au cours de vifs débats. Elles ne relevaient pas de l'évidence pour des observateurs de 1759. A fortiori, elles n'étaient pas disponibles pour les consultants ou les qualificateurs romains, confrontés aux nouveaux auteurs français, vis-à-vis desquels ils n'avaient ni idées arrêtées ni hostilité de principe. Voltaire et Montesquieu jouissaient même de fortes sympathies et de puissants soutiens au sein de la Curie.<sup>3</sup>
- 5 C'est justement un épisode de ce travail de décantation de l'histoire en train de se faire pour ses contemporains que nous avons à reconstituer.
- 6 Nous avons à déterminer précisément l'émergence et les modalités de la prise de conscience des dangers qu'un nouveau courant de pensée, défini principalement contre les dogmes et la morale catholique et constitué par un groupe d'auteurs français, en est venu à représenter aux yeux de Rome. Quand et sous quelles catégories, certains auteurs des « Lumières » ont-ils été progressivement sélectionnés puis appréhendés par les consultants de l'Index ou du Saint-Office ? À quel moment ces derniers ont-ils perçu l'existence d'une forme d'incrédulité jusqu'alors inconnue, d'un projet philosophique délibérément concerté contre la religion catholique et d'un réseau d'auteurs en connexion les uns avec les autres ?<sup>4</sup>
- 7 Sous cette perspective, les deux censures différentes de l'*Encyclopédie* fonctionnent comme un excellent révélateur.<sup>5</sup> En effet, le dossier de la censure conservé aujourd'hui aux archives de la *Congregazione per la Dottrina délia Fede* et qui couvre les années 1757 à 1759 a l'originalité d'être double : les 7 premiers volumes de l'*Encyclopédie* (publiés de 1751 à 1757) ont fait l'objet d'un premier examen par les consultants de la congrégation de l'Index, puis ils ont été soumis à une seconde analyse par leurs collègues du Saint-Office.<sup>6</sup> Ce transfert de l'institution qui a prononcé la majorité des interdictions au XVIII<sup>e</sup> siècle à une autre – la Sainte Inquisition –, en principe plus spécialisée dans les questions de la foi et du dogme, constitue un premier sujet d'interrogation quant au sens à donner à ce passage.<sup>7</sup>
- 8 Cette double source offre ainsi une excellente base comparative entre le premier travail de l'Index et le second, plus sévère, du Saint-Office. Elle permet de suivre pas à pas, dans un temps court mais riche en rebondissements, la démarche en fonction de laquelle les philosophes ont été repérés, en même temps que les catégories ou les références avec lesquelles ils ont été qualifiés.
- 9 Indéniablement, le dossier met en scène un tournant qui peut s'observer sous plusieurs angles. En premier lieu, si l'on traduit les données de l'Index en graphique<sup>8</sup>, la scansion que constitue la censure de l'*Encyclopédie*, précédée par le pic des *Opera omnia* d'auteurs protestants anciens mis massivement à l'Index en 1757, comme une sorte de récapitulatif, inaugure la montée de la répression systématique contre les ouvrages des « Lumières ». En second lieu, chronologiquement, elle se situe à l'exacte charnière des deux règnes de

Benoît XIV, pape *politicante* et de Clément XIII, pape *zelante*, ouvrant ainsi la voie vers une nouvelle politique plus intransigeante.<sup>9</sup> Enfin, en troisième lieu, dans le domaine des idées, elle correspond à la naissance du paradigme du « complot des philosophes », supposés avoir juré la perte de la religion catholique.

## 1. Les ouvrages français mis à l'Index de 1713 à 1783 : chiffres et graphique

- 10 Dans le catalogue de l'Index<sup>10</sup>, en pourcentage, le dix-huitième siècle, de 1713 à 1783, soit plus de 1000 titres (1050)<sup>11</sup>, est représenté par une majorité d'ouvrages français : 29 % (174/600) de livres et de libelles concernant essentiellement la querelle de l'*Unigenitus* de 1713 à 1747 (avec une écrasante majorité d'auteurs jansénistes ou appelants) et 57 % (255/448) de 1748 à 1783 dont 27 % d'ouvrages dits des « Lumières », 15 % de traités gallicans (17 % si l'on compte les ouvrages des jurisdictionalistes étrangers), 9 % de livres jansénistes, 3,5 % d'œuvres d'auteurs protestants français souvent anciens (*Opera omnia*), le double (7 %) si l'on intègre les protestants étrangers, et enfin 4 % d'auteurs jésuites.<sup>12</sup> Par rapport aux tranches chronologiques significatives qui précèdent la querelle de l'*Unigenitus*, les pourcentages d'ouvrages en français ont augmenté sensiblement à partir de 1713 : ils ne représentaient que 10 % (40/400) de 1600 à 1640 et 27 % (184/654) de 1683 à 1713.
- 11 Les ouvrages relatifs à des questions gallicanes de juridiction ou les écrits philosophiques d'auteurs français, œuvres essentiellement laïques, captent ainsi une grande partie de l'attention de Rome à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle puisqu'ils comptent pour 44 % (dont 27 % concernant uniquement la philosophie des « Lumières » soit plus d'une centaine de titres différents). Tandis que les courbes des traités religieux ou des polémiques religieuses s'exténuent progressivement pour s'évanouir à partir de 1764 et disparaître complètement vers 1770<sup>13</sup>. Ce déplacement de l'attention sur des productions françaises laïques ne se confirmera qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, dans une proportion beaucoup plus faible, par la mise à l'Index, outre les ouvrages des secondes Lumières et des derniers gallicans, de nombreux romans, genre qui n'avait pas été considéré comme dangereux avant la Révolution.<sup>14</sup>
- 12 Il existe, en effet, un grand vide d'auteurs français à l'Index entre le décret de 1782 contre *L'Arretin de l'abbé Du Laurens* et la condamnation tardive de *Jacques le fataliste* de Diderot en 1804.<sup>15</sup> Depuis la grosse affaire de la censure de Febronius à partir de 1764<sup>16</sup>, les consultants accordent de plus en plus d'attention, outre les Lumières antireligieuses, aux écrits des jurisdictionalistes ou des régaliens qui entendent subordonner l'Église à l'État, en particulier les juristes et canonistes allemands ou autrichiens, les théologiens de Pavie, puis ceux du Synode de Pistoja en 1786. Ces derniers finissent par les obnubiler. A leurs yeux, la contagion semble devenir de plus en plus intérieure, c'est-à-dire propre aux auteurs liés avec les États italiens et de plus en plus spécifiquement dirigée contre le pape. Dans un premier temps, la Révolution française passe pratiquement inaperçue au Saint-Office comme à l'Index. Seule l'édition des *Pensées* de Pascal accompagnée des notes de Voltaire et de l'éloge de Condorcet fait exception en septembre 1789 comme si la congrégation de l'Index accusait le jansénisme, au travers de son illustre grand homme, d'en être l'agent responsable !<sup>17</sup> Le *Catéchisme du genre humain* du jurisconsulte jacobin

François Boissel, disciple du baron d'Holbach n'est condamné qu'en 1793, quatre ans après sa parution.<sup>18</sup>

- 13 Plusieurs études nous permettent, aujourd'hui, d'opérer une comparaison avec la censure en France pour la même période 1713-1784. <sup>19</sup> La querelle de la bulle *Unigenitus*, malgré les déclarations royales réitérées pour rétablir le silence, a produit une énorme quantité de livres et de libelles clandestins qui échappaient ainsi complètement au système de la censure officielle et des privilèges qu'elle accordait depuis son institutionnalisation par François Ier. Face à cette situation inédite par son ampleur, plusieurs instances vont rivaliser d'ardeur pour les condamner publiquement, dont parmi les principales le Parlement de Paris et les parlements de province, le conseil d'État, les évêques et dans une moindre mesure la faculté de théologie de la Sorbonne. Elles vont s'arroger peu à peu un droit de censure sur des ouvrages plus anciens, en particulier ceux des jésuites, sur des mandements d'évêques puis des ouvrages des Lumières : près de 700 interventions entre 1713 et 1783, concernant quelque 615 titres différents.
- 14 Une première constatation s'impose : les philosophes des Lumières sont moitié moins nombreux dans les censures françaises qu'à l'Index : une petite cinquantaine seulement. Sans avoir fait les décomptes exacts, on peut affirmer que ce sont les mandements des évêques, les écrits des jésuites et ceux des jansénistes qui viennent largement en tête des condamnations. Ce sont donc surtout des ouvrages d'auteurs ecclésiastiques ou religieux qui sont censurés par des instances laïques, même s'il y a des divergences entre elles : les parlements (212) et le conseil d'État (130) atteignent les 342 interventions tandis que les évêques (220) et la Sorbonne (20) n'en comptabilisent que 240. Cet empiètement de la juridiction temporelle sur la juridiction spirituelle qui se manifeste dans d'autres domaines, notamment la question des refus de sacrements et les constitutions de la Compagnie de Jésus, fait du reste l'objet de plaintes réitérées des évêques, surtout dans la seconde moitié du siècle. Seule la philosophie des Lumières, tel un bouc émissaire, offre apparemment un repoussoir commun aux différentes instances de censure, mais il est étroit et fait en réalité également l'objet de rivalités. Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on peut affirmer que Rome, par la condamnation de nombreux ouvrages gallicans, jansénistes et philosophiques (près de 200), participe à la lutte qui se mène en France autour de la délimitation des prérogatives entre la puissance spirituelle et l'autorité temporelle sur la question concrète de la censure des livres.

## 2. Les entrées des philosophes à l'Index

- 15 Si l'on cherche à déterminer un commencement à une première forme de prise de conscience des dangers de ce qui va être nommé tardivement la philosophie « des Lumières », les censures des traductions françaises de Locke en 1734 et 1737 semblent constituer un excellent point de départ symbolique. Ni *l'Essai philosophique concernant l'entendement humain* ni *Le Christianisme raisonnable tel qu'il nous est représenté dans l'Écriture sainte* ne sont condamnés à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans leur langue originale. Pour attirer l'attention de l'Index, il faut non seulement la médiation française, les traductions de Pierre Coste et de Jean Le Clerc mais tout le travail de diffusion, de commentaires et de critiques de Locke dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle.<sup>20</sup> Le *Journal des savans* et les *Mémoires de Trévoux* dénoncent la force subversive de *l'Essai* dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Même les amis de Locke, Le Clerc, Limborch, Basnage, Bernard ou Leibniz émettent des critiques qui finissent, vers 1730, par pousser certains périodiques à se préoccuper des

conséquences néfastes du sensualisme et de la conception lockienne de la liberté. Le « christianisme raisonnable » et le respect pour la Révélation sont fortement soupçonnés dans ces années, aussi bien chez les partisans que chez les détracteurs de Locke, particulièrement dans les journaux français, de sorte qu'il est facile de comprendre pourquoi Rome a fini par mettre en examen cet auteur de plus en plus discuté sur des questions aussi épineuses que les rapports entre foi et raison. L'*Essai* est jugé incompatible avec les mystères de la Trinité ou de l'Incarnation et trop favorable à la tolérance. Quant au *Christianisme raisonnable*, il est accusé de prôner une religion purement naturelle et contraire aux valeurs chrétiennes. Aux yeux des consultants, Locke réduit le christianisme à deux croyances minimales : l'existence de Dieu et celle du messie Jésus, ce pourquoi il peut être rangé dans la catégorie du « déïsme ».<sup>21</sup>

- 16 C'est également par le biais des traductions françaises que d'autres auteurs anglais contemporains de Locke, Newton et Mandeville, parviennent à l'Index.<sup>22</sup> Significativement, le rôle de Voltaire dans la diffusion de la philosophie anglaise n'est pas remarqué à cette époque et les *Lettres philosophiques* échappent provisoirement à la censure jusqu'en 1752.<sup>23</sup>
- 17 Le premier littérateur français mis à l'Index, considéré par Voltaire lui-même comme « un athée très utile malgré son bavardage »<sup>24</sup>, est un auteur des Lumières que la postérité n'a pas retenu mais dont le succès a été considérable à l'époque : Jean-Baptiste de Boyer, marquis d'Argens. C'est lui, bien avant Voltaire ou Montesquieu, qui suscite l'inquiétude des consultants du Saint-Office, en 1742 et 1743, par ses différentes *Lettres cabalistiques, chinoises et juives*.<sup>25</sup> Mais il n'est pas du tout perçu comme appartenant à un mouvement philosophique et, fait révélateur, ses *Œuvres complètes* ne seront jamais condamnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. Par ses *Lettres*, d'Argens est catalogué comme un « impie » et un « ennemi de la Religion révélée »<sup>26</sup>. Avec *La Philosophie du bon sens ou Réflexions philosophiques sur l'incertitude des connaissances* examinée par le Saint-Office, s'ajoutent à ces reproches, en 1752, ceux du « pyrrhonisme », de « religion naturelle » et surtout la référence explicite à Locke.<sup>27</sup> Mais trois ans plus tard, à propos des *Mémoires secrets de la République des lettres*, examinés par la congrégation de l'Index, le consultant Charles Desfontaines, prêtre d'origine belge, docteur en théologie et lecteur en philosophie à l'université de Duacernia (illisible ?) ne fait aucune allusion à ce dernier, ni à Newton, moins encore à Voltaire ou à Toussaint, auteurs dont il est pourtant très souvent question dans les différents tomes des *Mémoires* et qui ont déjà fait l'objet de censures romaines.<sup>28</sup> La position gallicane de d'Argens qui rejette aussi bien les jansénistes que les jésuites est systématiquement interprétée dans un sens anticlérical et sa défense du principe de la tolérance comme une attaque de la religion catholique. La grille d'analyse est celle de l'hérésie que le consultant entreprend de prouver à propos d'un auteur dont il veut effacer la singularité. C'est pourquoi il compile toutes les propositions qui peuvent constituer une certaine forme d'éloge des autorités protestantes : Calvin, Luther, Bèze et Bayle. Les catégories de lecture sont entièrement tournées vers le passé de l'hérésie (même réactualisé dans l'exemple anglais), et non vers un réseau de références contemporaines. La « République des lettres » n'existe pas aux yeux de Desfontaines !
- 18 Le cas du marquis d'Argens n'est pas isolé, au point que nous avançons l'hypothèse qu'avant la censure de l'*Encyclopédie*, les quelques philosophes des Lumières sélectionnés, La Mettrie, Voltaire, Montesquieu, ou Toussaint ont tous été jugés avec les catégories traditionnelles de l'Index, essentiellement celle de l'hérésie protestante et de ses variantes, « déïsme », « pyrrhonisme », « socianisme » ou plus généralement « impiété ».

La véritable nouveauté qu'ils pouvaient véhiculer a été en quelque sorte gommée, comme si les consultants cherchaient à la réinscrire dans leur propre grille d'analyse et par conséquent annihiler tout ce qui pouvait résister ou même simplement sortir de leur outillage conceptuel. De plus, les ouvrages ont été sélectionnés souvent anonymement, uniquement en fonction de critères extérieurs, leur notoriété et surtout les controverses qu'ils avaient engendrées ou dans lesquelles ils s'inscrivaient.

- 19 L'information et les plaintes remontent à l'Index, les consultants ne prennent généralement en considération que ce qui a déjà fait couler beaucoup d'encre ou ce qui leur est dénoncé par des voies diverses, notamment par la voie diplomatique des nonces.
- 20 Ainsi, en 1748, Le Mettrie n'est à leurs yeux qu'un vulgaire traducteur anonyme de l'*Histoire naturelle de l'âme*, au même titre que les autres vulgarisateurs des idées hérétiques et matérialistes des anglais.<sup>29</sup> Il faut attendre l'année 1770 pour que l'Inquisition interdise les *Œuvres philosophiques* dont la première édition date pourtant de 1753.<sup>30</sup> Quant à Voltaire, c'est son pamphlet anonyme *La Voix du sage et du peuple* qui est incriminé, dans le cadre de la campagne gallicane de dénonciation des immunités ecclésiastiques, entre l'*Examen impartial* du magistrat Henri-Philippe de Chauvelin et les *Lettres Ne repugnate* de l'avocat Daniel Bargeton mais sans que Voltaire lui-même ne soit identifié comme un auteur subversif.<sup>31</sup>
- 21 Contrairement à d'Argens, Montesquieu a été célébré comme l'un des philosophes majeurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. S'il y a un second début à l'entrée des « Lumières françaises » à l'Index, c'est certainement le décret du 29 novembre 1751 contre *l'Esprit des lois* et sa traduction italienne.<sup>32</sup> La censure n'a cependant pas été rendue publique ni publiée sous forme de *parere*, par ménagement pour l'auteur. Grâce au premier brouillon de l'examen de Mgr Giovanni Gaetano Bottari, nous pouvons suivre en l'espace de quelques mois le durcissement de la position d'un consultant pourtant fort bien disposé au départ envers Montesquieu. Il ne demandait que quelques corrections sur des points de détails, relevés au fil de sa lecture.<sup>33</sup> C'est la stratégie même de défense de Montesquieu qui semble avoir incité Bottari à le ranger aux côtés des gallicans politiques admirateurs de l'hérésie anglicane, dans le contexte très sensible de la flambée de la controverse sur les immunités ecclésiastiques. L'auteur de *l'Esprit des lois* s'est contenté, en effet, de répondre inlassablement aux différentes demandes officieuses de corrections qu'il écrivait en « politique » et non en « théologien », laissant ainsi entendre que cette posture d'extériorité lui garantissait une forme d'impunité face à Rome. Il faut souligner le paradoxe qu'en France, Montesquieu passe à l'inverse pour un défenseur des immunités ecclésiastiques !
- 22 La clause *donec corrigatur*, tombée en désuétude au XVIII<sup>e</sup> siècle (les deux tiers de cette pratique s'appliquent au XVII<sup>e</sup> siècle), et le ménagement explicitement exprimé pour l'auteur laissent entendre, toutefois, que Montesquieu continuait toujours de jouir d'une bonne réputation. Mais il ne faut pas oublier que cette mesure ne retire pas l'obligation d'effectuer les corrections dans les éditions ultérieures et qu'elle maintient ainsi une forme de pression sur l'auteur. Elle marque aussi que le « politique » ne dispose pas de la liberté de se situer à l'extérieur du jugement de Rome. C'est précisément en 1753 que Benoît XIV éprouve le besoin, dans la constitution *Solicita ac providia*, de rappeler les raisons pour lesquelles certains ouvrages sont interdits avec la clause *donec corrigatur*.<sup>34</sup> On peut se demander dans quelle mesure il a senti que la mission d'expurgation qui avait été confiée à l'origine à la Congrégation de l'Index avait profondément changé de nature.

Elle avait dévié vers de simples interdictions qui avaient de moins en moins d'effets et de conséquences pratiques.

- 23 Montesquieu est suivi de près par Voltaire, toujours dans le contexte de la querelle sur les immunités ecclésiastiques, mais anonymement, on l'a dit, par le biais de son pamphlet *La Voix du sage et du peuple* qui est dénoncé aux côtés des *Lettres Ne repugnate* de l'avocat Daniel Bargeton, dans le *Bref de condamnation* du 25 janvier 1751 de Benoît XIV Le libelle et le traité ont été déférés au Saint-Office et confiés à l'examen de Lorenzo Ganganelli, mineur conventuel, le futur pape Clément XIV<sup>35</sup> Quelques années auparavant, la *Henriade* avait été publiquement épargnée en 1748 par le consultant franciscain, Giovanni Antonio Bianchi, notamment en raison de la qualité de poète de l'auteur « à la cervelle extravagante et bizarre et à l'humeur facétieuse », sans doute aussi en raison de l'habile dédicace du *Mahomet* à Benoît XIV<sup>36</sup> Tandis que le pamphlet est accusé, tout comme le traité de Bargeton, de prôner l'esprit de schisme anglican, de redonner vie « aux hérésies de Marsile de Padoue, de John Wycliffe et d'Henri VIII ». C'est donc avant tout comme « hérétique » et « schismatique » que le libelliste anonyme est dénoncé, conformément aux catégories traditionnelles de l'Inquisition.<sup>37</sup>
- 24 Dès l'année suivante, cela dit, Voltaire sera le premier philosophe condamné pour l'édition Walther des *Œuvres* publiées à Dresde en 1748. D'une manière générale, il domine de loin le palmarès, avec plus d'une trentaine de décrets contre près d'une cinquantaine de titres. Seuls six d'entre eux le sont sous son nom, étant donné qu'à la suite de son cri de guerre, « écrasez l'infâme », il multiplie délibérément les faux-titres et les pseudonymes pour échapper aux censeurs.<sup>38</sup> Cette censure de 1752, également due à Ganganelli, a été préparée en réalité dès le mois de juin 1751 par le père Le Seur, lecteur de théologie morale au Collège de *La Propaganda Fidei*.<sup>39</sup> En respectant la toison et la pagination, il a recopié fidèlement tous les passages qui lui semblaient poser problème. Ce sont les *Lettres philosophiques* au tome II qui arrivent en tête avec plus d'une trentaine de propositions, suivie par la *Henriade* au tome I (une quinzaine), à égalité avec d'autres pièces en vers au tome III, (*Lettres en vers, Discours en vers sur l'homme, Odes, Poésies*) et avec la *Métaphysique* et la *Physique newtonienne* au tome VI. Le Seur détecte encore 4 attaques contre la curie romaine et les pontifes dans le *Charles XII* et remarque à propos de *Zadig*, au tome 7, que la satire est retournée à de nombreuses reprises contre les prêtres et les religieux, que des expressions tirées de l'Écriture sont détournées de leur sens et que derrière la critique des disputes de religion l'auteur favorise en réalité la tolérance et les diverses sectes. Il conclut son examen par un rappel des titres à la condamnation de ces propositions « pernicieuses au pontife et au Saint-Siège, au tribunal de l'Inquisition, aux ecclésiastiques et aux religieux, railleuses à l'égard des sacrements et de la religion, impies, erronées et favorisant diverses hérésies ainsi que l'indifférence religieuse et le déisme ». Seul le théâtre au tomes IV et V, protégé sans doute par le patronage usurpé du pontife et par celui, plus assumé, du puissant cardinal Querini, bénéficie d'une parfaite impunité et n'attire aucun commentaire.<sup>40</sup>
- 25 Ganganelli radicalise le travail de son collègue en reclassant les propositions en grandes rubriques, selon un ordre hiérarchique décroissant : « injurieuses au pontife romain et au Saint-Siège, injurieuses au sacré tribunal de l'Inquisition, contraires aux dogmes de la liberté humaine, favorisant l'indifférence sectaire, et d'autres erreurs relatives à la foi catholique sur l'immortalité de l'âme, la consubstantialité du père et du fils, la pureté de la foi, jetant le ridicule sur les sacrements et les prêtres, pernicieuses quant aux bonnes mœurs. » Le futur Clément XIV précise qu'il ne sanctionne ni le poids de la célébrité ni la

puissance de la renommée de Voltaire. Avec une lucidité étonnante, il n'ignore pas le risque de rétorsion, celui d'enflammer la raillerie de l'Inquisition, surtout de la part d'un auteur « dont le génie, que ne retient aucune religion, peut ainsi facilement mépriser la condamnation de ses œuvres. » Mais face à des ouvrages « qui ne peuvent porter que de très nombreux maux à la République Chrétienne », il opte délibérément pour la sévérité et l'affrontement. Sans doute ce choix est-il déterminé par la conviction qu'il s'agit d'un auteur isolé. Les œuvres qui suivent dans le catalogue de l'Index, *Le Siècle de Louis XIV*, *l'Histoire des croisades*, *l'Essai et l'Abrégé sur l'histoire universelle* ainsi que *La Pucelle d'Orléans*, sont toutes attribuées à Voltaire et ne concernent que des ouvrages historiques qui portent la marque du gallicanisme politique, courant de pensée qui est également requalifié dans les termes de l'hérésie, une hérésie particulière, celle de « l'Arianisme », comme la nomme par exemple Ganganelli, c'est-à-dire la subordination de l'Église à l'État.<sup>41</sup> Les consultants continuent imperturbablement de collecter les allusions hostiles aux pontifes, à l'Église catholique romaine, aux prêtres et aux guerres de religion ou aux controverses théologiques ainsi qu'ils le pratiquent habituellement à propos du genre historique.

- 26 À l'exception de Thomaso Emaldi qui remarque au passage un emprunt de l'auteur du *Siècle de Louis XIV* à *L'Esprit des lois* (dont il venait de censurer la version italienne), passage du chapitre 32 consacré au calvinisme concernant les rapports entre religion et systèmes politique, Voltaire n'est jamais mis en rapport avec d'autres philosophes contemporains ou un quelconque mouvement d'idées en France. Dans sa singularité, il reste un représentant de l'hérésie, dont l'Angleterre constitue le modèle en arrière-fond. L'auteur incriminé par le Saint-Office ou l'Index est toujours réinscrit dans la profondeur de la tradition hérétique dont les expressions sont dûment répertoriées et dont il ne fait que confirmer la persistance et la réactivation.
- 27 La censure de la thèse de l'abbé Jean-Martin de Prades, en 1752, en est une illustration d'autant plus intéressante qu'en France, la connexion du rédacteur de l'article « Certitude » avec le milieu des encyclopédistes est déjà évoquée au cours de la polémique qui entoure la censure de la Sorbonne.<sup>42</sup> C'est peut-être même la première fois qu'émerge publiquement la thèse d'un complot d'esprits forts. Elle est promue notamment par les rédacteurs jansénistes des *Nouvelles ecclésiastiques* : « La thèse du sieur de Prades était l'effet d'une conspiration formée par de prétendus esprits forts pour glisser jusques dans la faculté de théologie leurs monstrueuses erreurs, et pour donner encore, s'il était possible, ce nouveau relief à l'irréligion et à l'impiété qu'ils affichent ».<sup>43</sup> Prades, sans doute aidé par Diderot, s'en défend explicitement dans son *Apologie* : « Le complot d'impiété qu'on m'a prêté, bien moins pour avoir fait ma thèse que pour avoir travaillé à l'*Encyclopédie*, est une de ces malheureuses circonstances que la prudence humaine ne saurait prévoir ».<sup>44</sup> Le chroniqueur jansénisant Barbier est persuadé quant à lui, que la condamnation de la thèse de l'abbé s'inscrit dans le dessein de la cabale jésuite, « de faire tomber l'entreprise du dictionnaire de l'*Encyclopédie*. ».<sup>45</sup> Au Saint-Office, en revanche, alors que plusieurs pièces de la controverse ont été jointes au dossier, le consultant Antonius Bremond, de l'ordre des frères prêcheurs, se contente de retrouver abstraitement la peste hérétique sous les différentes variantes des « déistes », des « matérialistes », des « athées » et des « sociniens ». Il accuse l'abbé « impie » de conspirer à favoriser ces erreurs dans une petite vingtaine de passages, sans jamais mentionner l'*Encyclopédie* ou d'autres philosophes.<sup>46</sup> Malgré le bref solennel de condamnation le 22 mars 1752, la rétractation signée par l'abbé en 1754 permettra la réconciliation et la

réintégration du bachelier dans la faculté de théologie de Paris sur un nouvel ordre de Benoît XIV.<sup>47</sup> Dans sa lettre du 10 juillet 1754, ce dernier rappelait au cardinal de Tencin, dans la droite ligne de sa réforme, que l'Église doit garder les bras ouverts pour accueillir et recevoir dans son sein « quiconque fait paraître un véritable repentir et une volonté sincère de lui revenir ».<sup>48</sup>

- 28 De même, les *Mœurs* de François-Vincent Toussaint, incroyable best-seller de l'année 1748, pourtant bien oublié aujourd'hui, sont-elles rapidement exécutées.<sup>49</sup> Le consultant Alphonsus Bruzzi, curé de San Caroli de Urbe, conclut à des propositions hérétiques et scandaleuses à propos du culte romain et de ses usages ainsi qu'envers la réputation des ecclésiastiques et du Saint-Siège. S'il remarque l'unique allusion de l'auteur à la bulle *Unigenitus* dans la préface, il ne semble avoir connaissance ni de la condamnation du Parlement le 6 mai 1748, ni de la réfutation de l'abbé Richard.<sup>50</sup> Il ignore également complètement la participation de Toussaint aux articles de jurisprudence de l'*Encyclopédie*. Mais le plus surprenant est qu'il ne s'offusque pas de la sécularisation de la morale opérée par le philosophe et ne remarque que des points de détails stéréotypés qui ne rendent pas du tout compte du projet par ailleurs beaucoup plus subversif du moraliste, celui de concurrencer la morale catholique sur son propre terrain.
- 29 Si l'on peut indéniablement détecter une montée de la peur, du côté de l'Index face aux ouvrages français, à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est moins en fonction des philosophes des Lumières en tant que tels, nous semble-t-il, qu'en raison des traités juridictionnalistes gallicans qui les accompagnent implicitement dans la condamnation. Ce sont ces derniers qui constituent le principal danger aux yeux des consultants. Ceux-ci leur accolent généralement le qualificatif de subversif en plus de celui d'hérétique. D'une part, jusqu'à la censure de l'*Encyclopédie*, ils sont beaucoup plus nombreux à l'Index que les ouvrages dit des « Lumières », et d'autre part, leurs censures sont beaucoup plus longues et plus fouillées. Aux yeux de Rome, ils constituent la preuve que l'hérésie, avec le modèle
- 30 anglican en arrière-fond, continue d'exercer des effets pratiques sur les rapports entre l'Église et l'État dans le sens d'une subordination de la première au second, et d'une réduction des prérogatives juridictionnelles de l'Église et du Saint-Siège au profit d'instances laïques comme le Parlement. Il faut souligner, cependant, que ce ne sont jamais les libertés de l'Église gallicane qui sont condamnées comme telles, mais des références à des auteurs qui ont déjà été mis à l'Index comme Pierre Pithou, René Rolland Le Vayer de Boutigny, Edmond Richer, Eustache Le Noble (vulgarisateur de Gerson), Claude Fleury ou Louis Ellies Dupin, ou qui ont des liens avec la querelle janséniste de l'*Unigenitus*.
- 31 Contrairement à beaucoup d'idées préconçues, il est très frappant de noter combien peu d'écrits anticléricaux ou antireligieux sont pris au sérieux avant la censure de l'*Encyclopédie*. *Les Lettres persanes* ne seront condamnées qu'en 1762.<sup>51</sup> Même la *Thérèse philosophe* du marquis d'Argens, pourtant surveillée de près, échappe complètement à la vigilance, sans parler des nombreux manuscrits de la littérature clandestine qui paraissent dans la première moitié du siècle. Ce ne sont pas les attaques isolées contre l'Église, son Siège, sa religion ou ses prêtres qui effraient, aussi violentes fussent-elles, mais leur insertion dans un projet schismatique de type protestant qui implique la subordination de l'Église à l'État, la liberté de toutes les sectes et par conséquent l'indifférence religieuse.<sup>52</sup>

### 3. L'Encyclopédie devant les consultants de l'Index

- 32 Si l'on en juge par la date du 28 février 1757, c'est Joannes Antonius Valentinus, de la congrégation de la Doctrine chrétienne, qui est le premier consultant à rendre sa copie.<sup>53</sup> Elle ne concerne que le tome III publié à Paris en 1751. Il est aussi le consultant le plus indulgent. Il ne trouve rien de contraire à la religion catholique apostolique et romaine dans les articles CHARITÉ, CERTITUDE, CHRISTIANISME, ni même à propos de CÉLIBAT DES PRÊTRES, petite incursion qu'il se permet dans le tome II. De même, les bonnes mœurs et la foi catholique lui semblent respectées dans RELIGION CHINOISE, CONFUCIUS, CONFESSION AURICULAIRE, CONUPISCENCE ou CAS DE CONSCIENCE. Il s'attarde plus longuement sur l'article CONCILE qu'il détaille sous l'angle des questions hiérarchiques entre les autorités du Pontife, du Concile œcuménique, du Collège des cardinaux, des Conciles généraux, nationaux ou provinciaux. Il n'y voit rien de plus que la doctrine des libertés de l'Église gallicane propre à la faculté de théologie de Paris et à ses défenseurs, qui ont toujours protesté de leur fidélité et reconnu la primauté du pape et du Saint-Siège. Malgré quelques témérités, le tome III va bien dans le sens de la foi et des mœurs catholiques. Il est habité de bout en bout, selon lui, par le jugement de la raison qui mérite l'indulgence pleine de sagesse de la sacrée congrégation.
- 33 Le rapport du jésuite Carlo Benvenuti, membre du Collège romain, n'est pas moins favorable en décembre 1758.<sup>54</sup> Pour l'ensemble des quatre premiers volumes qu'il a regardés, il n'a relevé que la Préface du tome III et peu d'articles : AIUS LOCUTIUS, CASUISTE, ATHÉE, CÉLIBAT, CONCILES et CROISADES. Il va jusqu'à souligner qu'il y a très peu de passages nocifs en regard des bons articles utiles et profitables à la religion. Les corrections qu'il demande sont des « exceptions », selon son expression, dans une œuvre qui, bien qu'écrite par plusieurs auteurs, reste somme toute « assez exempte de vices ».
- 34 C'est le frère Joan Jacobus Proville, de l'ordre des frères prêcheurs et docteur de la faculté de théologie de Paris, qui a été chargé d'annoter le tome V à la même époque.<sup>55</sup> La Préface et l'Éloge de Montesquieu attirent particulièrement son attention. C'est la première fois que les Lettres persanes, qui avaient échappé à la censure jusque là, sont évoquées, et cela par deux fois, au sujet des propos assez libres d'Usbek sur l'esprit de persécution et de délation qui anime les chrétiens, sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique, sur la multiplication excessive des monastères.<sup>56</sup> Proville entre en quelque sorte dans la controverse déclenchée par la censure de *L'Esprit des lois* à laquelle il est fait allusion dans l'Éloge de Montesquieu, à propos des passages sur la tolérance et sur l'Inquisition.<sup>57</sup> De nouveau, c'est la prétention à l'extériorité de l'homme de lettres par rapport à la théologie qui fait question.<sup>58</sup> Le reste de l'examen n'aborde que des points de détail, sur la base de citations assez courtes relevées dans les articles DROIT NATUREL<sup>59</sup>, ÉCLECTISME<sup>60</sup>, ÉCOLE<sup>61</sup>, ÉCRITURE<sup>62</sup>, ÉGLISE<sup>63</sup>. Proville est conscient du caractère partiel de sa lecture, d'autant plus qu'il cite l'article ÉDITEUR pour l'appliquer ironiquement au travail des autres consultants : « Nous ne dissimulerons point qu'il ne nous arrive quelquefois d'apercevoir dans les articles de nos collègues, des choses que nous ne pouvons nous empêcher de désapprouver intérieurement, de même qu'il arrive, selon toute apparence, à nos collègues d'en apercevoir dans les nôtres, dont ils ne peuvent s'empêcher d'être mécontents ».<sup>64</sup> Prudent, il attend le jugement de ses collègues sur tous les volumes et considère son examen comme un prélude à la censure.

- 35 La contribution de Giovanni Luigi Mingarelli, chanoine régulier de San Salvatore, orientaliste et helléniste à l'université de Bologne, est incontestablement la plus longue, la plus fouillée et la plus originale.<sup>65</sup> Datée également de décembre 1758, elle porte sur les volumes I et II. Trait nouveau qui le distingue de ses confrères, Mingarelli ne s'est pas contenté d'extraire des citations, il a systématiquement attribué les articles à des auteurs précis. C'est ainsi qu'il mentionne l'abbé Yvon pour ATHÉISTE, Diderot pour le *Discours préliminaire* du volume I, ÂME, AIUS LOCUTIUS, CASUISTE et CÉLIBAT, Toussaint pour ACCUSATION et INQUISITION, Mallet pour BULLE, D'Alembert pour CARACTÈRE. À propos de ce dernier article, il prend même la peine de signaler qu'il ne voit rien de séditieux concernant les ordres réguliers. Pourtant, Mingarelli est plus sévère et plus systématique que le jésuite Benvenuti. Pour le tome I, il organise en plusieurs thématiques les points de grief : l'athéisme (ATHÉISTE, ATHÉISME, ÂME), l'inquisition (*Discours préliminaire*, ACCUSATION), la liberté de penser (AIUS LOCUTIUS, CASUISTE), sans aller jusqu'à en tirer une interprétation générale. Dans son petit résumé final, il se contente de remarquer la mention du cardinal Bembus parmi les athées, des propos impudents contre la sacrée Inquisition et la revendication de la liberté d'écrire contre la religion, passages qu'il estime pouvoir être facilement corrigés.<sup>66</sup>
- 36 Au tome II, il s'attache aux articles BULLE, CENSURES ECCLÉSIASTIQUES, CARACTÈRE et particulièrement CÉLIBAT, puisqu'il concerne le célibat des prêtres. Il accorde une grande importance aux questions gallicanes qui visent à la restriction des prérogatives juridictionnelles du pape par la procédure de l'appel comme d'abus des bulles, ou qui concernent les ordres réguliers considérés comme dangereux pour l'État en raison de leur fidélité au pontife.
- 37 C'est également à ce type de problèmes que s'intéresse son homonyme Ferdinando Mingarelli, camaldule, lecteur à la faculté de théologie de saint Grégoire au Célien, à propos des articles ÉTAT, EXCOMMUNICATION et ÉVÊQUES du tome VI.<sup>67</sup> Le camaldule est le seul consulteur à oser remettre en cause la doctrine des libertés de l'Église gallicane, formulée dans l'assemblée du clergé de 1682, ainsi que celle du droit divin des rois.<sup>68</sup> Il relève encore quelques points critiques de détail sur le tribunal de l'Inquisition (FANATISME)<sup>69</sup>, la multiplication des fêtes chrétiennes (FÊTE)<sup>70</sup>, la pratique de la flagellation (FLAGELLANTS)<sup>71</sup>. La valorisation de l'amour sensible le choque particulièrement (FAVEURS DE L'AMOUR)<sup>72</sup>.
- 38 Significativement, Tommaso Ricchini, le secrétaire de la congrégation qui rédige un résumé des propositions retenues par les consulteurs, ne reprendra aucun des points censurés par Mingarelli, ni à propos de l'autorité de droit divin du roi de France (ÉTAT et EXCOMMUNICATION), ni au sujet des quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, étant donné que la doctrine n'a jamais été condamnée officiellement par Rome.<sup>73</sup> En revanche, il note scrupuleusement toutes les observations de ses collègues sur les atteintes portées aux autorités ecclésiastiques dans l'article CONCILES GÉNÉRAUX : l'autorité du concile général supérieure à celle du pontife, le devoir des princes séculiers de convoquer le concile général, l'usurpation de cette convocation par les pontifes romains, la possibilité de l'appel au concile œcuménique par le roi de France uni au clergé gallican. Dans sa mise au net du travail de ses collègues, qu'il rétablit dans un ordre chronologique, volume par volume, il prend un soin particulier à raccourcir et à bien spécifier les passages incriminés afin de rendre leur expurgation réalisable. Il travaille nettement dans la perspective d'une censure avec la mention *donec corrigatur*.

- 39 Si l'on cherche à organiser les propositions sélectionnées en grandes catégories thématiques, systématisation qui n'a pas été effectuée par Ricchini, il faut le souligner, il apparaît qu'elles touchent à des points de sensibilité tout à fait traditionnels de l'Index, avec un accent porté sur les aspects juridictionnalistes : les attaques contre l'Inquisition et la censure ecclésiastique, les points de litige gallicans classiques autour de l'appel des bulles des papes, les conciles généraux, les affaires bénéficiales et régaliennes, la critique de certaines pratiques religieuses et la diminution des fêtes chrétiennes. La morale et les attaques contre les prêtres ou la religion sont indéniablement les parents pauvres de la censure. La seule originalité concerne la mention explicite de Montesquieu, mais il était difficile pour Ricchini de faire abstraction de son éloge au tome V, dans le contexte de la mise à l'Index de *L'Esprit des lois* quelques années auparavant. Le secrétaire n'y aperçoit qu'un pied de nez au travail de l'Index, sans en tirer d'interprétation générale quant à l'intention de l'entreprise en fonction du milieu dont elle est issue.

## 4. L'Encyclopédie devant les qualificateurs du Saint-Office

- 40 Les différences que présente la censure du Saint-Office sautent immédiatement aux yeux. Longue de 27 pages, elle est de la plume d'un seul qualificateur, le camaldule Mauro Sarti, abbé de San Andrea et San Gregorio, professeur d'histoire, recteur émérite de l'université de Bologne.<sup>74</sup> Il s'agit d'une personnalité qui fait partie de l'entourage janséniste de Mgr Pietro Tamburini par l'entremise du père Anselmo Bortoletti, procureur général de la congrégation des bénédictins du Mont-Cassin à Rome.<sup>75</sup>
- 41 Le texte est précédé par la décision de publier un bref de proscription totale des éditions parisiennes et lucquoises, datée du 2 août 1759 et signée par le consulteur Felice Nerini, girolamite, abbé de San Bonifazio, ainsi que par le bref lui-même, signé par les consulteurs Agostini Orsi, dominicain, Lorenzo Ganganelli, franciscain, Raimondo Besozzi, cistercien ainsi que Mauro Sarti. La qualification ne laisse plus aucune possibilité de correction puisqu'elle rejette en bloc la doctrine impie conduisant à l'irréligion et à l'infidélité.
- 42 Les propositions retenues par Mauro Sarti sont beaucoup plus longues que celles sélectionnées par ses collègues de l'Index et s'étendent parfois sur deux ou trois pages. Ni la chronologie des volumes ni même le respect de l'individualité des articles ne déterminent leur ordre. C'est désormais la volonté de lier les extraits les uns aux autres afin de produire du sens qui commande. Les passages sont, du reste, souvent résumés et commentés. Certains reviennent, soulignons-le, à de nombreuses reprises pour illustrer les différentes facettes de la démonstration. Ils tissent ainsi une toile inextricable qui englobe l'intégralité de l'ouvrage et dessine un projet commun aux différents auteurs. Mauro Sarti ne travaille pas dans la perspective d'une censure munie de la clause *donec corrigatur*, il entend bien faire condamner l'ensemble de l'entreprise.
- 43 Il commence par justifier l'intervention de l'Inquisition dans un domaine qui ne relève apparemment pas de ses attributions. Il s'agit, certes, d'un livre qui concerne les disciplines humaines et les arts mécaniques, comme il se plaît à le souligner, mais en réalité de nombreuses erreurs contre la foi et la religion se cachent dans cet ouvrage. Ce livre contient des affirmations qui méritent une censure théologique. Sarti est le premier qualificateur à remarquer la convergence de plusieurs auteurs animés des mêmes

sentiments contre la religion et la doctrine de l'Église. Il ne mentionne que D'Alembert, Voltaire, Rousseau de Genève et l'abbé de Prades. Diderot qui avait été pourtant repéré par les consultants de l'Index et qui a écrit de nombreux articles censurés (AIUS LOCUTIUS, ANIMAL, CASUISTE, CÉLIBAT, ÉCLECTISME) est passé complètement sous silence. En dehors de D'Alembert, la liste a d'ailleurs très peu de rapport avec la réalité des auteurs des propositions censurées, puisqu'aucune n'a été écrite par Rousseau et qu'une seule, concernant la grâce, est de la plume de Voltaire. Quant à l'abbé de Prades, ce n'est pas parce qu'il est l'auteur de l'article CERTITUDE que son nom est évoqué, mais parce que sa thèse de théologie a été censurée par la faculté de théologie de Paris en 1751, et, élément supplémentaire accablant, parce qu'il s'est réfugié chez le roi de Prusse.

- 44 Presque tous les articles repérés par les consultants de l'Index sont conservés par le qualificateur du Saint-Office. Mais les propositions retenues sont considérablement élargies, de sorte que c'est chaque fois l'ensemble de l'article qui est dénoncé en réalité. Sarti rajoute une vingtaine d'articles de son propre chef. Ses choix semblent clairement orientés par les *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie* du janséniste Abraham Joseph Chaumeix, qui considère le traité d'Helvétius, *De l'Esprit*, mis à l'Index par un bref du pape le 31 janvier 1759<sup>76</sup>, à la suite du mandement de l'archevêque de Paris du 22 novembre 1758, comme « l'abrégé » de l'*Encyclopédie*.<sup>77</sup>
- 45 Sarti dispose ses propositions en fonction d'une démonstration qu'il mène *crescendo* dans le but de prouver leur nature « erronée », « fausse », « scandaleuse », « impie », « proche de l'hérésie et conduisant à l'incrédulité ». Il part de l'incrimination de la doctrine sensualiste à propos de l'article ÉVIDENCE de Quesnay, auquel il joint l'article ANIMAL de Diderot, sans l'attribuer.<sup>78</sup> Les encyclopédistes enseignent que l'âme humaine ne peut agir, qu'elle n'est que passive et que ses actions ne sont le résultat que des sensations reçues de l'extérieur. Ce « sentiment intérieur » implique des conséquences inacceptables quant à la liberté humaine et à la toute-puissance divine, ainsi qu'il est souligné à propos de l'article FORTUIT et à propos de l'article ÉVIDENCE. Sur le plan moral, cette liberté conduit à la folie et à la dépravation. Comme s'il voulait établir une suite logique, Sarti passe ensuite à la catégorie de l'« athéisme » et de la « liberté de penser ». Il cite plusieurs extraits de l'article ATHÉE de l'abbé Yvon, qui transgressent les frontières entre la croyance et la non croyance et qui relativisent la définition de l'athéisme. Ses références montrent sa sensibilité janséniste, puisqu'il met en accusation, sur le même plan, le jésuite Richeome et le calviniste Bayle. À l'article AIUS LOCUTIUS, déjà retenu par ses confrères de l'Index à propos du latin comme langue possible de la libre pensée, il adjoint l'article CASUISTE, dans lequel il perçoit le même type de raisonnement fallacieux à propos de la liberté d'écrire en langue savante, ainsi que l'article GENÈVE, patrie de la liberté de penser et d'écrire que les encyclopédistes célèbrent au même titre que Voltaire. L'hérésie est ainsi à nouveau discrètement pointée. Cette liberté s'exerce bien entendu en premier lieu contre le Tribunal de l'Inquisition. Sarti collectionne les citations dépréciatives glanées dans le *Discours préliminaire*, les articles FANATISME, ACCUSATION, ÉCOLE et l'ÉLOGE DE MONTESQUIEU.
- 46 L'attaque de la religion emprunte également le biais de l'accusation de « fanatisme ». Sarti aborde le problème de la « tolérance » en évoquant le passage de *L'Esprit des lois* censuré par l'Index mais loué dans *l'Éloge de Montesquieu* : « Il est surprenant surtout que dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance, comme si c'était approuver une religion que de la tolérer. »<sup>79</sup> Les propos d'Usbek sur le christianisme, déjà relevés par les consultants de l'Index, sont longuement

cités. Sarti les lie à l'*Éloge de Dumarsais*, « théoricien gallican » qui a réfléchi aux bornes à mettre à la puissance spirituelle alors que pour D'Alembert, il est le défenseur des principes de la tolérance civile. Non content de collectionner toutes les mentions des maux engendrés par le fanatisme, l'enthousiasme et par les guerres de religion, Sarti associe – pour les condamner ensemble – leur énumération à la relativisation des querelles religieuses développée par D'Alembert dans l'article FORMULAIRE : « Les querelles de religion, même les plus futiles, ne sont jamais à mépriser ; [qu']il faut bien se garder de les aigrir par la persécution ; [que] le ridicule dont on peut les couvrir dès leur origine, est le moyen le plus sûr de les anéantir de bonne heure ; [qu']on ne saurait surtout trop favoriser les progrès de l'esprit philosophique, qui en inspirant aux hommes l'indifférence pour ces frivoles disputes, est le plus ferme appui de la paix dans la religion et dans l'état, et le fondement le plus sûr du bonheur des hommes ». <sup>80</sup>

- 47 À partir de là, Sarti déploie une longue litanie de toutes les attaques dirigées contre l'Église et contre la religion, litanie qui s'organise comme une ascension vers le pire : contre le culte extérieur et ses formes superstitieuses (CERTITUDE, FLAGELLATION, CULTE, CHRISTIANISME, ANALYSE), contre la juridiction ecclésiastique (ÉGLISE, FORMULAIRE, FÊTES, DIMANCHE), contre la sacralité des prêtres et des bénéfices (CÉLIBAT, COLLATUR LAÏQUE), contre l'autorité du souverain pontife (*Éloge de Dumarsais*, BULLES, CENSURES, ÉVÊQUES, CONCILE, CROISADES), contre les mœurs (FAVEURS, FEMMES, GLOIRE, FORTUNE), contre le dogme catholique (*Discours préliminaire*, GRÂCE, CITATION, ÂME, CULTE, FEMME, ENFER). C'est une véritable exposition de la religion et de la théologie de l'*Encyclopédie* qui se dessine de la sorte !
- 48 Sarti est hostile à cette religion intérieure « en esprit et en vérité » qui doit se départir de toutes les pratiques superstitieuses, enthousiastes ou fanatiques, parce qu'il sent, bien plus profondément, que c'est la forme extérieure du culte et l'emprise sociale de la religion qui sont, en réalité, remises en question au travers de cette épuration. Il se hérisse contre la conception utilitariste et naturaliste de la religion, qui tend, en dernière analyse, à lui retirer son caractère surnaturel et fait des prêtres de simples hommes capables de vivre au sein de la société et même de se marier. De tous les consultants, il est sans doute le plus anti-gallican, car il semble discerner que la limitation de l'autorité du saint pontife participe du recul de l'emprise de la religion sur la société, du processus de sécularisation, dirait-on aujourd'hui. Il ne tolère aucune borne à la juridiction de l'Église, au point de contredire les principes des libertés de l'Église gallicane, en particulier l'inclusion de l'Église dans l'État et le droit divin des rois. Il ne se contente pas de rejeter l'indifférence en matière de querelles religieuses. En janséniste conséquent, il déplore la valorisation des passions humaines, l'amour, la gloire, le désir de s'enrichir. C'est à un rejet en règle de ce qu'il regarde comme la théologie sous-jacente de l'*Encyclopédie* qu'il se livre, avec une sensibilité des plus rigoristes. Le *Discours préliminaire* de D'Alembert sur la loi naturelle le choque tout particulièrement. En effet, pour Sarti, la loi provient de Dieu et ne peut être une convention entre les hommes. Il s'insurge contre la manière ironique de Voltaire de présenter la grâce comme un mystère incompréhensible, sujet à des opinions opposées, et contre son affirmation plus sérieuse d'une reconnaissance du dogme de la liberté par l'Église. De même, il n'admet pas que les citations de l'Ancien Testament puissent être l'objet de doutes, de disputes ou d'objections et moins encore que l'âme puisse être matérielle.
- 49 Les considérations de Jaucourt sur l'utilité du culte extérieur lui semblent spécialement inacceptables. « La nécessité des actes d'un culte extérieur, écrit Jaucourt, quoi qu'on en

ait malheureusement abusé, est néanmoins fondée sur la nature même de l'homme et sur l'intérêt de la société ». Cette réduction de l'obligation religieuse à l'utilité bien comprise de l'humanité est évidemment le comble de la perversité aux yeux d'un ferme partisan de la prédominance de la loi divine sur la société civile. C'est dans le même esprit que Sarti s'élève contre le mariage civil et contre la relativisation de l'enfer et de l'éternité des peines. L'ordre d'ici-bas ne se conçoit pas, pour lui, hors de l'assujettissement à l'au-delà.

- 50 Il cède carrément à la colère lorsqu'il réagit, dans son dernier paragraphe, à la polémique lancée dans la préface du tome III contre les jansénistes et les *Nouvelles ecclésiastiques*. D'Alembert y répond à certaines accusations d'irrégion lancées contre les « gens de Lettres ». Il fait très clairement allusion aux critiques que l'organe janséniste a formulées à l'encontre de *L'Esprit des lois* et des premiers volumes de *l'Encyclopédie*. Tout se passe comme si Sarti se sentait personnellement visé. Loin de la sérénité du juge, c'est en protagoniste du débat qu'il cite intégralement les phrases mordantes de D'Alembert : « Ennemis apparents de la persécution qu'ils aimeraient fort s'ils étaient les maîtres de l'exercer, las enfin d'outrager en pure perte toutes les puissances spirituelles et temporelles, ils prennent aujourd'hui le triste parti de décrier sans raison et sans mesure ce qui fait aux yeux des étrangers la gloire de notre nation, les écrivains les plus célèbres, les ouvrages les plus applaudis, et les corps littéraires les plus estimables [...] ». <sup>81</sup> C'est qu'une pareille agression contre les meilleurs défenseurs de la vraie foi est sans doute la plus forte attestation, à ses yeux, du caractère concerté d'une entreprise de subversion de la doctrine chrétienne en ses fondements mêmes. Elle ne s'en prend pas par hasard à ses champions les plus ardents et les plus désintéressés, ceux dont Sarti se sent intimement solidaire face à cette nouvelle adversité dont il découvre les menées : « ils les attaquent, non par intérêt pour la religion dont ils violent le premier précepte, celui de la vérité, de la charité, et de la justice, mais en effet pour retarder de quelques jours par le nom de leurs adversaires l'oubli où ils sont prêts à tomber ». <sup>82</sup> Comment ne pas être outré de voir les plus sincères amis de la foi accusés de ne pas se soucier des véritables intérêts de la religion, mais d'une vague gloriole publique ?

## 5. Corriger ou supprimer ?

- 51 Comme le dossier de l'Index, la censure du Saint-Office est suivie par l'examen des corrections apportées à l'édition de Lucques. Ce travail est le fruit de plusieurs consultants dont les dissonances dévoilent les arcanes d'une intéressante discussion interne. Son enjeu principal est de déterminer si *l'Encyclopédie* est susceptible d'être corrigée et, si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons. Alors que les consultants de l'Index, le jésuite Carlo Benvenuti et le janséniste Joseph Bettoni, se contentaient de remarquer que les théologiens avaient laissé beaucoup d'incorrections dans la réédition des tomes I et II <sup>83</sup>, plusieurs consultants du Saint-Office s'emploient à démontrer l'impossibilité structurelle de toute forme de correction. <sup>84</sup> Démarche qui n'est pas sans soulever l'épineux problème de l'évaluation des théologiens initialement chargés de l'amendement du texte.
- 52 Le cardinal Giuseppe Agostino Orsi, dominicain, reconnaît ainsi l'existence de sentiments divers face à la nouvelle édition supposée remédier aux attaques contre le dogme, la sainte morale et la discipline ecclésiastique. Les notes explicatives ne suffisent pas, selon lui, à redresser un livre pernicieux qui contient de bout en bout une doctrine perverse venant d'Angleterre, via la France, et marquée de maux connus : l'« indifférentisme », le

« matérialisme », le « fatalisme », le « déisme », l'attachement à la « liberté de penser ». Orsi a le sentiment d'une véritable accélération de la montée de l'impiété. Il plaide pour la suppression complète de l'édition et l'interdiction de son importation à Rome, évoquant l'exemple de l'arrêt du Parlement de Paris. Aux objections de ceux qui évoquent le danger d'une nouvelle édition à Genève qui serait ainsi dépourvue de « l'antidote » des notes, selon son expression, il oppose l'argument de l'efficacité des mesures répressives. Les Genevois ne vont pas entreprendre d'éditer une œuvre dispendieuse quand ils sauront qu'elle ne pourra être diffusée ni en Italie ni en France.

- 53 Ferdinando Mingarelli, camaldule, souligne en revanche le bien-fondé des corrections, conformes aux instructions de Clément VIII en la matière et à la bulle de Benoît XIV *Sollicita ac provida*. Ce n'est pas par malice ni par mauvaise foi que les correcteurs ont laissé échapper tant d'erreurs. C'est la nature même de *l'Encyclopédie*, la diversité des auteurs et les combinaisons pernicieuses engendrées par le système des renvois qui rendent le travail si difficile. Pour preuve de la bonne foi de ses collègues, il cite la note qui convie tous les savants à communiquer leurs remarques afin de donner un catalogue complet des notes contenues dans tous les suppléments dans le dernier volume. Il rappelle également que les corrections ont été approuvées par la congrégation du Saint-Office, mais il admet « le confusionnisme » du Père Bianchi qui a permis l'édition de Lucques. Il faut savoir que ce dernier, de l'ordre des franciscains, n'était pourtant pas connu pour ses idées éclairées puisque Clément XII lui avait demandé de défendre les privilèges et les droits du pontificat romain contre l'avocat napolitain Pietro Gianonne. Il était néanmoins poète et tragédien à ses heures et publiait sous le pseudonyme de « Lauriso Tragiense ».<sup>85</sup>
- 54 Le père dominicain Alessandro Pio Sauli propose d'ajouter à la censure, sous forme de clause, l'interdiction complète d'imprimer *l'Encyclopédie* dans un quelconque pays ou dans une quelconque langue. Raimondo Bezozzi, abbé de San Croce, souhaite également mettre un terme à la publication des prochains volumes. Il s'en prend à la prétendue érudition en général, qui sert en réalité de prétexte aux erreurs les plus pernicieuses contre la religion, ses pratiques, la discipline de l'Église. Elle ouvre la porte aux théories des « esprits forts », le « déisme », le « matérialisme » et le « tolérantisme ».
- 55 Cette confrontation finale des points de vue des consultants du Saint-Office à propos de l'édition de Lucques et des notes qui y avaient été ajoutées montre combien leurs positions ont évolué par rapport à celles de leurs collègues de l'Index. Il n'est plus question pour eux de s'accommoder de corrections et d'annotations. Leur problème est de déterminer l'attitude la plus efficace. Les transactions ne sont plus de mise, aucune caution n'est acceptée, et surtout pas celle de la science ou de l'érudition ! Cette fois, tous les volumes de *l'Encyclopédie*, passés et à venir, en français et dans toutes les langues, sont condamnés en bloc et d'avance parce qu'ils sont soupçonnés de participer de menées hérétiques contre la religion et l'Église.

## 6. La connexion janséniste

- 56 L'arrivée du pape zelante Clément XIII ne suffit certainement pas à expliquer le changement intellectuel qui s'est opéré au sein de la congrégation du Saint-Office. Mario Rosa a mis en évidence le rôle essentiel des jansénistes italiens dans la guerre menée au sein de la curie contre les Lumières, surtout par l'entremise du cardinal Néri Corsini et du cardinal Domenico Passionei, secrétaire des brefs.<sup>86</sup> Ce rôle du jansénisme nous paraît, en

effet, avoir été déterminant. Il est possible d'en préciser les voies, en lien avec ce qui se passe à Paris au même moment. Il faut se souvenir, comme on l'a vu, que le paradigme du « complot des philosophes » contre la religion avait commencé à être élaboré dix ans auparavant par les jansénistes français, lors de la parution de *L'Esprit des lois* qu'ils ont du reste dénoncé à l'Index. À la sortie du premier volume de *l'Encyclopédie*, les *Nouvelles ecclésiastiques*, et parallèlement le chef spirituel du mouvement, l'abbé Pierre-Etienne Gourlin, ont cherché, dans la même veine, à établir une connivence entre l'abbé de Prades et les encyclopédistes, au travers en particulier du sieur Yvon, « membre de la société des gens de lettres indiquée dans le titre de l'ouvrage. »<sup>87</sup> Les *Nouvelles* recommencent leurs critiques en 1754 contre « ces nouveaux prétendus philosophes ». Elles leur attribuent un projet tendant à rien moins qu'à « donner de nouvelles loix au monde, renverser les fondements de la philosophie pour saper plus aisément ceux de la religion »<sup>88</sup>. Les rédacteurs de l'organe janséniste sont très sensibles à ce qu'ils appellent le « fanfaronnage de ces philosophes s'imaginant avoir un plein pouvoir de la Nation pour leurs ouvrages »<sup>89</sup>, sans doute parce qu'ils perçoivent en eux des concurrents, dans la mesure où ils en appellent eux aussi au tribunal de l'opinion publique.

57 Les jansénistes ne sont certes pas les seuls à dénoncer les « cacouacs », mais leurs attaques portent beaucoup plus que les autres. En la circonstance, le détracteur le plus efficace de *l'Encyclopédie* auprès des autorités romaines a sans doute été Abraham Chaumeix, homme de lettres longtemps protégé par le Dauphin, compagnon de route du parti janséniste, une figure qui n'est plus guère connue que par les railleries féroces de Voltaire.<sup>90</sup> Les deux premiers tomes de ses *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie* paraissent en août 1758 ; il terminera l'ouvrage en 1759.<sup>91</sup> Les *Nouvelles ecclésiastiques* consacrent des comptes-rendus agrémentés de longs extraits aux six volumes.<sup>92</sup> C'est Chaumeix, qui, le premier, fait apparaître le système d'Helvétius comme la bible des encyclopédistes. Il s'ingénie, au-delà des contradictions apparentes, à fabriquer une pensée commune aux articles, grâce aux renvois qu'il dénonce comme un subterfuge, « un moyen de paraître respecter la religion, en la renversant en effet ».<sup>93</sup> *L'Encyclopédie* est faite avec adresse, selon lui, « pour changer la façon de penser des français sur la religion ».<sup>94</sup> Chaumeix s'emploie à démasquer le système de ces « nouveaux philosophes », de ces « prétendus esprits forts » qui entendent devenir les précepteurs du genre humain à la place des ministres de l'Église. La force de conviction de l'ouvrage tient pour une bonne part, probablement, au fait qu'il se présente comme une sorte d'histoire des idées. Il retrace les étapes de la diffusion du matérialisme et du sensualisme en France, depuis Locke, baptisé « maître des incroyables », jusqu'à *l'Encyclopédie*, en passant par l'abbé de Prades et surtout par Helvétius, intermédiaires décisifs du renversement de la conception chrétienne de la nature de l'homme, de sa fin et de ses devoirs, au profit de « l'amour propre » et de « l'intérêt personnel ». Il rend intelligible, de la sorte, l'élargissement de ce qui n'est au départ qu'une hérésie bien répertoriée en un projet beaucoup plus vaste dirigé contre le christianisme même.

58 On sait par une lettre de Passionei datée du 24 janvier 1759 et par le billet du Pape que Chaumeix exhibe fièrement au tome II de ses *Préjugés*, qu'il est personnellement en contact avec le principal conseiller théologique de Clément XIII, que le pape a apprécié les trois premiers volumes et qu'il approuve une entreprise si utile pour « terrasser le monstre de l'impiété qui fait partout de si grands ravages ». Le traité est explicitement cité par le consultant Joseph Bettoni dans son examen de l'édition de Lucques et il a de

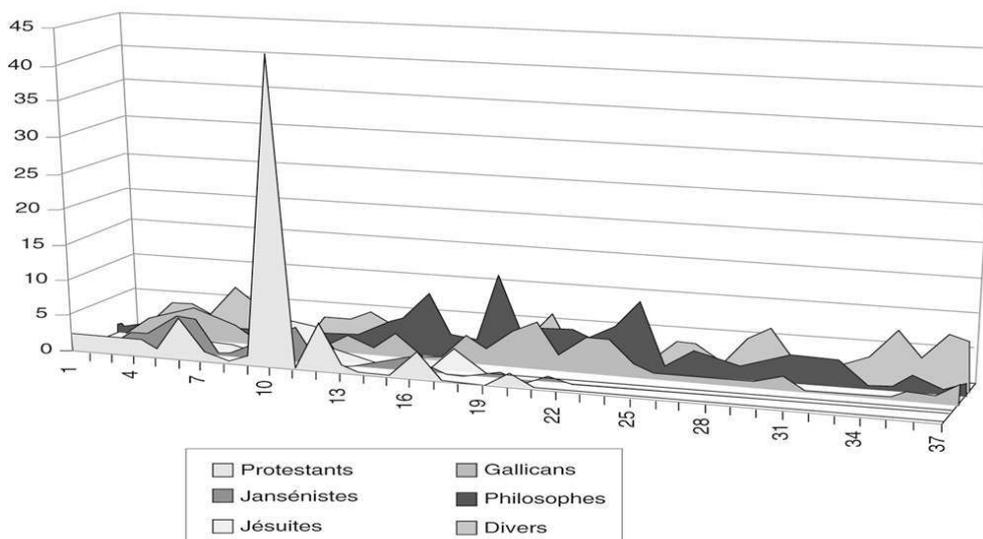
toute évidence inspiré la censure de Sarti au Saint-Office, toutes personnalités jansénistes par ailleurs.

- 59 La lecture proposée par Chaumeix va trouver un relai officiel et prendre de ce fait un tour plus politique avec l'Arrêt de la Cour du Parlement, daté du 23 janvier 1759<sup>95</sup>, portant condamnation de plusieurs livres et autres ouvrages imprimés dont l'*Encyclopédie*<sup>96</sup>. Le rôle des avocats jansénistes dans la préparation de cette décision, Omer Joly de Fleury, mais également Louis Adrien Le Paige, qui figurent parmi les commissaires chargés d'examiner les sept volumes, n'a sûrement pas été mince.<sup>97</sup>
- 60 Omer Joly de Fleury, avocat général, dévoile dans son *Discours aux Chambres assemblées* le sens de la trame ourdie par les « philosophes » – qu'il ne confond cependant pas avec « tous ceux qui ont travaillé à la rédaction » de l'*Encyclopédie* –, celle « d'attaquer les fondements de l'État et de la Religion ».<sup>98</sup> Il utilise explicitement, soulignons-le, le terme de « complot » pour qualifier ce dessein.<sup>99</sup> Ce texte est sans doute l'une des premières expressions publiques de la prise de conscience en haut lieu de l'existence d'« écrivains dangereux, hommes sans pudeur, ennemis de l'autorité et du christianisme dont ils ont vraiment juré la perte »<sup>100</sup>, formant quelque chose comme un réseau sciemment organisé contre l'Église et l'État : « c'est avec douleur que nous sommes contraint de le dire, peut-on se dissimuler qu'il n'y ait un projet conçu, une société formée pour soutenir le matérialisme, pour détruire la religion, pour inspirer l'indépendance et nourrir la corruption des mœurs ».<sup>101</sup> Omer Joly de Fleury perçoit parfaitement l'enjeu du terme de « Lumières » dans le système des « esprits forts » qui refusent la révélation, « Lumière naturelle », et qui ne veulent être éclairés que par « la raison humaine livrée à elle-même ». Il s'agit d'une lutte à mort pour substituer à l'antique ordre chrétien, inspiré d'en haut, une morale entièrement fondée sur l'autonomie humaine. Ce qui choque le janséniste Omer Joly de Fleury, dans cette perspective, c'est le prosélytisme de « ces prétendus philosophes qui osent se donner aujourd'hui pour des génies du premier ordre, pour la gloire de la nation, pour les restaurateurs de la vraie science, et les bienfaiteurs de l'humanité. »<sup>102</sup>
- 61 Nous avons au moins une attestation sûre de la circulation de ce *Discours* à Rome. Il a manifestement joué un rôle direct dans la censure du livre d'Helvétius par le Saint Office puisqu'il figure, intégralement traduit en italien dans le dossier du qualificateur, le servite Benedict Baldoriotti, qui se trouve être, par ailleurs, l'un des théologiens de l'entourage janséniste du cardinal Passionei<sup>103</sup>. Le résumé de sa censure reprend fidèlement les principaux reproches formulés par l'arrêt du Parlement : « matérialisme », « athéisme », « déisme », « sensualisme », avec une insistance spéciale sur l'hostilité aux fondements du christianisme, à la morale évangélique, à l'Église et à ses ministres, à l'autorité des Écritures ou celle des saints pères, à la religion.
- 62 Le brusque changement d'attitude vis-à-vis de l'*Encyclopédie*, qui s'opère dans les milieux de la Curie romaine entre 1758 et 1759, s'alimente très probablement, ainsi, à deux sources : les *Préjugés* de Chaumeix, et l'arrêt du Parlement de Paris qui dénonce l'ouvrage comme le cheval de Troie des philosophes, « la clef de leur système et le secret de leur mystérieuse philosophie ». C'est par ce canal, selon toute vraisemblance, que s'est introduite la perception des dangers d'une entreprise dissimulant habilement l'action concertée d'un groupe, voire d'un réseau souterrain.<sup>104</sup> Une entreprise tendant à rien moins qu'à renverser le système chrétien de la « lumière naturelle » au profit de « Lumières » sous le nom desquelles il faut savoir reconnaître une hérésie radicale de l'indépendance humaine.

- 63 Dans cette conjoncture, le pape se sent lui aussi obligé de réagir publiquement. Il prépare même dans un premier temps le projet d'une encyclique, *Quattopere dominus Jésus*, dont *Passionei* empêchera en fin de compte la publication.<sup>105</sup> Dans une longue vitupération, le pape s'emportait en général contre ces « hommes lubriques et dangereux, impies et non policés, issus de la société civile mais qui entendaient expliquer les principes de la religion. » *Passionei* objecta, pour commencer, que le texte était confus, mal rédigé et inefficace : « ma conviction est que cette encyclique ne doit pas être imprimée ni publiée parce que cette publication ne serait pas une antidote, elle serait un préservatif trop faible contre le poison des livres impies, elle ne servirait pas davantage de soutien à la vérité incontestable de la foi chrétienne, ni de support à la dignité du Saint-Siège auprès des nations ennemies. »<sup>106</sup> Ensuite et surtout, *Passionei* fit valoir que le pape visait en partie à côté de la cible en se contentant d'incriminer des livres « venus de l'extérieur » : « ma ferme intention est que l'on ne convienne pas d'engager une véritable encyclique en raison de livres impies venus récemment du dehors, étant déjà assez prévenu de ce désordre relatif à des livres déjà condamnés par des brefs pontificaux déjà émanés et par le fait que les royaumes et les nations ont déjà puni les auteurs et proscrit sévèrement leurs œuvres. »<sup>107</sup> Or pour le janséniste *Passionei*, le danger principal venait de l'intérieur même des élites de la Curie, de leur complaisance à l'égard des erreurs du siècle et de leur croyance à un possible accommodement avec elles. C'est à la menace de la contagion intestinale que le pape devait mettre un terme en manifestant publiquement son autorité par un bref.<sup>108</sup>
- 64 Publié à Lucques, le 3 septembre 1759, la lettre apostolique en forme de bulle présente dramatiquement l'Église comme une « ville forte » assiégée de toutes parts par la montée de l'incrédulité et par l'enseignement public de celle-ci, ville forte que les « sentinelles » doivent préserver de « la contagion d'un ouvrage si pernicieux pour les âmes et pour l'Église ». <sup>109</sup> Mais loin d'être seulement une condamnation dogmatique comme le projet d'encyclique, elle est essentiellement de nature historique. Elle revient justement sur l'historique des censures romaines de l'*Encyclopédie* et sur les vicissitudes de l'entreprise de correction de l'édition italienne. Cet étrange recours à l'histoire a clairement une fonction apologétique ; il est destiné à démontrer la nécessité d'une opposition résolue « au poison des doctrine trompeuses et impies gagnant de toutes part par la licence effrénée de philosopher et d'écrire ». <sup>110</sup>
- 65 Au travers du récit de la prise de conscience du véritable dessein de l'*Encyclopédie* par les juges romains, le pape officialisait le tournant *zelante* ; il manifestait que, désormais, il n'y aurait plus aucun compromis possible avec ces « Lumières » dont le péril venait d'être identifié. Il condamnait et réprouvait le dit ouvrage, « tel qu'il a été imprimé jusqu'à présent même avec des notes, des éclaircissements et des corrections, et tel qu'il pourrait l'être dans la suite en quelque lieu et en quelque langue que ce puisse être comme contenant une doctrine et des propositions fausses, pernicieuses et scandaleuses, induisant à l'incrédulité et au mépris de la religion, ouvrant la voie à la corruption des mœurs et à l'impiété. » Il défendait « à tous et chacun des fidèles, à ceux mêmes dont il faudrait faire une mention spéciale ou qui devraient être expressément nommés de le lire, garder ou copier, et cela sous peine d'excommunication majeure pour les séculiers et de *suspens a divinis* pour les ecclésiastiques, même les réguliers, lesquelles peines seront encourues par le seul fait sans qu'il soit besoin d'autre déclaration. » <sup>111</sup> Inutile de dire que cette défense absolue n'empêcha nullement la diffusion de l'*Encyclopédie*, que ce soit en Italie, en France ou ailleurs. <sup>112</sup>

## ANNEXES

## Ouvrages mis à l'index de 1748 à 1784



## NOTES

1. Mario Rosa, « Encyclopédie, Lumières et Tradition au 18<sup>e</sup> siècle en Italie », *Dix-huitième siècle*, Paris, 1972, 4, p. 109-168. Voir également les travaux plus récents de Mario Infelise, « Enciclopedia e pubblico a Venezia a meta Settecento: G.F. Pivati e i suoi dizionari », *L'enciclopedismo in Italia nell XVIII secolo, Studi Settecenteschi*, 16, p. 160-190, et Carlo Mangio, « Censure granducale, potere ecclesiastico ed editoria in Toscana: l'edizione livornese dell'Encyclopédie », *Ibidem*, p. 191-219.

2. Pour une brève présentation des différentes congrégations de la Doctrine de la Foi, de l'Index et du Saint-Office, nous renvoyons à l'introduction de Jésus M. de Bujanda, *Index librorum prohibitorum 1600-1966*, Médiaspaul, Montréal, Droz, Genève, 2002 et à celle de Hubert Wolf, *Index. Der Vatikan und die verbotenen Bücher*, München, Beck, 2006, ainsi qu'à l'article de Mario Rosa, « Per la storia del Sant'Uffizio e della Curia romana nell'eta moderna », *L'Inquisizione e gli sotrici: un cantiere aperto*, Roma, Academia Nazionale dei Lincei, 2000, p. 393-401. Sur les censures doctrinales à l'époque moderne, voir Bruno Neveu, *L'Erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Napoli, Bibliopolis, 1993. Nous utilisons l'abréviation A.C.D.F. pour les archives de la Congregazione per la Dottrina della Fede à Rome où sont conservés les documents de l'Index et du Saint-Office que nous citons.

3. Voir notamment Paola Berselli Ambri, *L'opera di Montesquieu nell Settecento Italiano*, Firenze, Olschki, 1960, Mario Rosa, *Riformatori e ribelli nell 700 religioso italiano*, Bari, 1969, Eugène Bouvy, *Voltaire et l'Italie*, Paris, Hachette, 1898, Pierre Martino, « Un réquisitoire contre Voltaire (1746) », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, oct./déc. 1928, p. 563-567, les études récentes de Manziانو Guglielmetti, « Voltaire in Italia », *Micromegas*, Roma, 1995, 1 et 2, p. 191-216 et de Laurence Macé,

« L'édition clandestine dans la Toscane des réformes : le cas de Voltaire », *La Lettre clandestine*, Paris, 1998, 7, p. 237-257.

4. Sur la question plus générale des « Lumières » à l'Index, nous renvoyons aux articles suivants : Laurence Macé, « Les Lumières françaises au tribunal de l'Index et du Saint-Office », *Christianisme et Lumières*, DHS, 2002, 34, p. 13-25 et Patrizia Delpiano, « Per una storia della censura ecclesiastica nel Settecento. Aspetti e Problemi », *Società e Storia*, Milano, 2004, 105, p. 487-530.

5. L'aspect contextuel, prosopographique et événementiel de l'affaire ayant été bien balisé, nous nous sommes attachés essentiellement à son contenu intellectuel et politique et à son rapport à une économie générale des mises à l'Index d'ouvrages français au XVIII<sup>e</sup> siècle.

6. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasses 19-26, fol. 174r-199r. et A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1759, II, liasse 1. L'édition italienne de Lucques est examinée parallèlement à l'édition française par les deux congrégations : A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 30 et 31, fol. 203r.-205r., et 207r.-212v., A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1759, II, liasse 1, (à la fin).

7. D'une manière générale, la question de la délimitation des prérogatives entre les deux congrégations de l'Index et du Saint-Office est embrouillée depuis la réforme opérée à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle par Paul IV. Le pape avait élargi les compétences de l'Inquisition aux affaires politiques et aux mœurs au sens large alors qu'elle était en principe la gardienne suprême du dogme et de la foi, ce qui avait entraîné des lenteurs, des doublons et parfois même des désaccords entre les deux institutions de la censure romaine, dysfonctionnements auxquels Benoît XIV semble avoir tenté de remédier dans sa constitution *Solicita ac provida* de 1753. En vain si l'on en juge par la double censure de *l'Encyclopédie* !

8. Voir le Graphique n° 1.

9. Voir les articles sur Benoît XIV par Mario Rosa et sur Clément XIII par Luigi Gajani-Anna Foa dans *l'Enciclopedia dei papi*, Roma, Istituto della enciclopedia italiana, 2000, 3 vol., ainsi que les articles sur le cardinal Néri Corsini par Marina Caffiero dans le *Dizionario biografico degli Italiani*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1960-2004, 62 vol.

10. Nous avons utilisé l'édition scientifique de J.-M. de Bujanda, *Index librorum prohibitorum, 1600-1966*, Montréal, Mediapaul et Genève, Droz, 2002.

11. Cela représente près de 20 % de l'ensemble du catalogue de l'Index (5200) de 1600 à 1966 ! Nous précisons que le nombre peut varier selon la méthode de comptage, notamment en fonction des traductions d'un même ouvrage.

12. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, il va sans dire que les catégories et les classements sont sujets à discussion surtout lorsque les frontières sont parfois si difficiles à établir entre « jansénisme », « gallicanisme » et « Lumières ». Nous avons pris le parti de comptabiliser tous les auteurs protestants et de regrouper les gallicans et les jurisdictionalistes étrangers qui interviennent à partir de la condamnation de Febronius en 1764 à raison de 2 % en une seule catégorie. Les jurisdictionalistes étrangers sont fortement inspirés par les gallicans français.

13. Voir le graphique n° 1.

14. Sur ce sujet nous signalons les travaux suivants : Philippe Boutry, « Papauté et culture au XIX<sup>e</sup> siècle. Magistère, orthodoxie, tradition », *Religion, politique et culture au XIX<sup>e</sup> siècle*, *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2004, 1, p. 31-59, Jean-Baptiste Amadieu, « La littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle à l'Index », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2004, 104/2, p. 395-422, Loïc Artiaga, « Les censures romaines de Balzac », *Romantisme*, 2005, 127, p. 29-44.

15. Henri-Joseph Du Laurens, *L'Arretin, ou la débauche de l'esprit en fait de bon sens*, Roma, aux dépens de la Congrégation de l'Index, 1762-1763, 2 vol., (Decr. S. Off. 13-08-1782), Denis Diderot, *Jacques le fataliste et son maître*, Paris, Buisson, 1796, 2 vol., (Decr. 02-07-1804).

16. Johann Niklaus von Hontheim, *De statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis*, Bullioni, Guillelmus Evrardus, 1763, (Decr. 27-02-1764, 03-02-1766, 24-05-1771, 29-03-1773).

17. Ce point pourrait apporter une confirmation à la thèse de l'abbé Gérard Pelletier qui souligne l'attention portée par les milieux de la Curie sur les jansénistes et les jurisdictionalistes italiens : *Rome et La Révolution française*, École française de Rome, 2004.
18. Blaise Pascal, *Pensées*. Nouvelle édition, corrigée et augmentée, avec les notes par Voltaire et l'éloge de Pascal par Condorcet, London, 1776, (Decr. 18-09-1789), François Boissel, *Le Catéchisme du genre humain*, s.l., 1789, (Decr. 28-03-1791).
19. Nous avons utilisé les annexes de l'ouvrage de Barbara Negroni, *Lectures interdites : le travail des censeurs au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1723-1774*, Paris, Albin Michel, 1995. Elles apportent des précisions au livre ancien mais toujours utile de Félix Roquain, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution, 1715-1789*, Paris, Plon, 1878.
20. Nous nous référons essentiellement à l'étude de J. Schoesler, « L'Essai sur l'entendement de Locke et la lutte philosophique en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'histoire des traductions, des éditions et de la diffusion journalistique (1688-1742) », in *La diffusion de Locke en France, Traduction au dix-huitième siècles, Lectures de Rousseau*, Voltaire Foundation, Oxford 2001.
21. Nous résumons trop brièvement la conclusion de l'étude détaillée de Gustavo Costa, « La Santa Sede di fronte a Locke », *Nouvelles de la République des Lettres*, 2003, I/II, p. 37-122.
22. Francesco Algarotti, *Le Newtonisme pour les dames*, Paris, Montalant, 1738, 2 vol. (Decr. 28-07-1738), Recueil de diverses pièces sur la philosophie, la religion naturelle, l'histoire, les mathématiques etc. par Mrs Leibniz, Clarke, Newton et autres auteurs célèbres [publié par Pierre Des Maizeaux], Amsterdam, Henri Du Sauzet, 1720, 2 vol. (Decr. 20-11-1742), *La Fable des abeilles* [trad. Jean Bertrand], London, aux dépens de la Compagnie, 1740, 4 vol. (Decr. 18-08-1744).
23. Voltaire, *Lettres philosophiques*, Amsterdam, Lucas, 1734 (Decr. 24-05-1752).
24. Cité d'après le Dictionnaire des Lettres Françaises, Le XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Fayard, 1995, p. 83.
25. *Lettres cabalistiques*, La Haye, Pierre Paupie, 1737-38, 2 vol. (Decr. 28-07-1742), *Lettres chinoises*, La Haye, Pierre Paupie, 1739-40, 5 vol. (Decr. 28-07-1742), *Lettres juives*, La Haye, Pierre Paupie, 1736-1737, 6 vol. (Decr. S. Off. 16-01-1743).
26. Expression utilisée par le consultant du Saint-Office, Philippus de Carboneano (1707-1762), frère mineur, professeur au Collège de la Prophanie de la foi, en 1752, au début de sa censure de *La Philosophie du bon sens* pour présenter d'Argens en fonction de la réputation de ses précédents ouvrages : A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1753-1754, fol. 170r.
27. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae librorum, 1753-1754, fol. 170r-171r. Le décret est daté du 24-05-1752.
28. A.C.D.F., Index, Protocolli 1755-57, fol. 123r-124r.
29. Histoire naturelle de l'âme traduite de l'anglais par M. Charp par feu M.H. de l'Académie des sciences, La Haye, Jean Néaulme, 1745. Decr. S. Off. 07-02-1748.
30. La Mettrie, *Œuvres philosophiques*, vol. II, Amsterdam, 1753, et *Œuvres philosophiques*, nouvelle édition, Berlin, 1764, Decr. 11-08-1769 et Decr. S. Off. 15-02-1770.
31. *La Voix du sage et du peuple*, Amsterdam, chez le Sincère, 1750. Breve Benedicti XIV, 25-01-1751, Decr. 02-03-1752. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1751, liasse 1.
32. Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève, Jacques Barillot et fils, 1748 (Decr. 29-11-1751), A.C.D.F., Index, Protocolli, 1749-52, fol. 324r-329r. (censure de Giovanni Gaetano Bottari). La traduction italienne est examinée par un autre censeur, Thomaso Emaldi, A.C.D.F., Index, Protocolli, 1749-52, fol. 331r-338v. Nous nous permettons de citer notre article, Catherine Maire, « La censure différée de l'Esprit des lois par Mgr Bottari », *Rivista di Storia e Letteratura Religiosa*, 2005, vol. 41, n° 1, p. 175-191.
33. Le brouillon inédit de la première censure de Mgr Bottari a été publié par Léon Bérard, « L'Esprit des Lois devant la Congrégation de l'Index », *Revue des deux Mondes*, août 1949, p. 608-633.
34. Sur cette réforme de 1753 par Benoît XIV voir Hans Paarhammer, « Sollicita ac provida. Neuordnung von Lehrbeanstandung und Bücherzensur in der katholischen Kirche im 18.

Jahrhundert », in André Gabriels/ Henrich Reinhardt Hg., *Ministerium justitiae. Festschrift für Heribert Heinemann zur Vollendung des 60. Lebensjahres*, Essen, 1985.

35. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1751, liasse 1.

36. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1752, liasse 10. Voir également le dossier A.C.D.F., Sant'Uffizio, Stanza Storica, E, liasse 4, fol 59v. Sur les premières hésitations du Saint-Office face à Voltaire voir Laurence Macé, « Les premières censures romaines de Voltaire », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1998, 4, p. 531-551. Une copie du dossier de l'examen prudent de Bianchi à la bibliothèque Corsini à Rome : Bibliotheca Corsiana e dei Lincei, Cors. 1465, fol. 111-118.

37. Nous renvoyons à l'article de Laurence Macé, « Les premières censures romaines de Voltaire », (*op. cit.*).

38. Cette remarque revient à Laurence Macé qui prépare une thèse sur Voltaire en Italie, notamment à partir des censures de Voltaire à l'Index et au Saint-Office.

39. Les deux censures de Le Seur et de Ganganelli se trouvent dans le même dossier de la censure des *Œuvres* : A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1752, liasse 10. Les feuillets ne sont pas numérotés.

40. Sur la réception du théâtre de Voltaire en Italie voir Laurence Macé, « Les représentations d'auteurs français sur les scènes privées italiennes », *Études sur le 18<sup>e</sup> siècle*, 33, 2005, p. 169-178.

41. Voltaire, *Le Siècle de Louis XIV*, Berlin, Henning, 1751, Decr. 20-02-1753, Index, Protocolli, 1753-1754 fol 188r-194v., censure de Thomaso Emaldi ; *Histoire des croisades*, Paris, 1745-1751 (Decr. 11-03-1754), Index, Protocolli, 1753-54 fol 458r-461r., (censure du somasque Philippus Maria Sacchi), *Abrégé de l'histoire universelle*, La Haye, Jean Néaulme, 1753, Decr. 28-07-1755, Index, Protocolli, 1755-57 fol 301r-306r, (censure de l'ermite de la congrégation de saint Augustin Carolus Nicolaus Fabius) ; *Essai sur l'histoire universelle*, Basel/Dresde, 1754-59, Decr. 28-07-1755, Index, Protocolli, 1755-57, fol 301r-306r. (censure de Carolus Nicolaus Fabius) ; *La Pucelle d'Orléans*, Paris, 1755, Decr. S. Off. 20-01-1757, A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1757, liasse 2 (censure du servite Benedict Baldoriotti).

42. Jerusalem coelesti, quaestio theologica : Qui est ille, cuius in faciem Deus inspiravit spiraculum vitae ? Gen. Cap. 2 v. 7. Thesis quam tueri conabitur Joannes Martinus de Prades, die 18 novembris, anno 1751. Breve Benedicti XIV, 22-03-1752. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1752, liasse 5 (censure du frère Antonius Bremond, de l'ordre des frères prêcheurs).

43. *Nouvelles ecclésiastiques*, 27 février 1752, p. 33.

44. Apologie de M. l'abbé de Prades, Amsterdam, 1752, p. 5

45. Edmond Jean-François Barbier, *Chronique de la Régence et du Règne de Louis XV (1718-1763)*, ou *Journal de Barbier*, Paris, Charpentier, 1857-1866, 8 vol., III, p. 337.

46. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1752, liasse 5.

47. Il existe de nombreux articles consacrés à l'affaire de Prades. Citons l'un des derniers en date qui donne les principaux éléments biographiques et bibliographiques : Jean-François Combes de Prades, « Vues nouvelles sur l'abbé de Prades », *DHS*, 1988, 20, p. 377-397. Nous n'avons pas encore pu consulter le PHD de Jeffrey D. Burson, « Theological Enlightenment & the Scandal of abbé Jean-Martin de Prades », août 2006, the George Washington University.

48. Lettre citée par Jean-François Combes de Prades, « Vues nouvelles sur l'abbé de Prades », *op. cit.*, p. 391.

49. *Les Mœurs*, Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1748 (Decr. 27-04-1756), A.C.D.F., Protocolli, 1755-57, fol. 235r.-236v.

50. Arrêt de parlement qui ordonne qu'un livre intitulé, les Moeurs, [...], sera lacéré et brulé par l'exécuteur de la Haute-Justice, Paris, p. Simon, 1748, Jérôme Richard, *Réflexions critiques sur le livre intitulé « les Mœurs »*, Aux Indes, 1748.

51. Sur la censure tardive des *Lettres persanes* le 24-05-1762, voir Laurence Macé, « Les Lettres persanes devant l'Index : une censure « posthume » », *SVEC*, 2005, 5, p. 48-59.

52. Sur le graphique n° 1 les ouvrages gallicans précèdent et accompagnent la montée des Lumières à l'Index. À partir de 1764, ils sont renforcés par les ouvrages juridictionnalistes allemands, autrichiens et italiens qui finissent par monopoliser l'attention de l'Index à partir des années 1780 et durant toute la durée de la Révolution française.
53. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 22, fol. 186r-187v.
54. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 19, fol. 174r.-179v.
55. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 23, fol. 188r-189v.
56. *Enc*, V, V : « des délateurs, espèce d'hommes dangereuse et lâche, que même dans un gouvernement sage, on a quelquefois le malheur d'écouter ».
57. *Ibid.*, XII : « il est surprenant que dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on ait fait un crime à Mr de Montesquieu de ce qu'il dit de la tolérance [...] », « Ce tribunal odieux qui outrage la religion en paraissant la venger ».
58. *Ibid.*, XV : « L'ouvrage d'un homme de lettres ne doit pas être examiné comme celui d'un théologien ».
59. *Ibid.*, 134a : « Lorsqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les suites d'une mauvaise action, il faut qu'il ait eu connaissance de la loi et du fait ».
60. *Ibid.*, 276b : « il m'a semblé que l'enthousiasme était une maladie épidémique particulière à ces temps qui n'avait pas entièrement épargné les hommes les plus respectables par leurs talents leurs connaissances, leur état et leurs mœurs. » ; *Enc*, V, 719 ; *Enc*, V, 284b : « C'est l'intolérance de la superstition qui persécute tant de bons esprits, et qui en décourage tant d'autres ».
61. *Ibid.*, V, 304a : « Les universités d'Espagne et de Portugal, grâce à l'Inquisition qui les tyrannise, sont beaucoup moins avancées que celles de France ».
62. *Ibid.*, V, 364b : « on peut assurer sans crainte de déprimer la majesté de Dieu et de rien diminuer de sa bonté qu'il n'a pas révélé ces sortes d'objets aux écrivains sacrés. »
63. *Ibid.*, V, 424a : « L'Église n'a donc par elle-même aucune juridiction proprement dite ».
64. *Ibid.*, V, 396a.
65. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 20 et 21, fol. 180r.-189v.
66. *Ibid.*, fol. 183r.
67. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 24, fol. 190r.-191v.
68. *Enc*, VI, 20, art. ÉTAT : « Pierre Flotte son chancelier y exposa les desseins que le roi avait de réprimer plusieurs abus, notamment les entreprises de Boniface VIII sur le temporel du royaume » ; *Ibid.*, VI, 25 : « L'article proposé par le tiers-état portait que le roi serait supplié de faire arrêter en l'assemblée des états généraux, comme une loi inviolable et fondamentale du royaume, que le roi étant reconnu souverain en France, et ne tenant son autorité que de Dieu seul, il n'y a sur la terre aucune puissance spirituelle ou temporelle qui ait droit de le priver de son royaume, ni de dispenser ou d'absoudre ses sujets pour quelque cause que ce soit, de la fidélité et de l'obéissance qu'ils lui doivent ; que tous les Français généralement tiendraient cette loi pour sainte, véritable et conforme à la parole de Dieu, sans nulle distinction équivoque ou limitation » ; *Ibid.*, VI, 224, EXCOMMUNICATION : « Ce n'est pas une question, si un souverain peut et doit même être excommunié en certains cas graves, où l'Église est en droit d'infliger des peines spirituelles à ses enfans rebelles, de quelque qualité ou condition qu'ils soient : mais aussi comme ces peines sont purement spirituelles, c'est en connaître mal la nature et abuser du pouvoir qui les inflige, que de prétendre qu'elles s'étendent jusqu'au temporel, et qu'elles renversent ces droits essentiels et primitifs, qui lient les sujets à leur souverain. C'est M. l'abbé Fleuri, qui dans son *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, depuis l'an 600 jusqu'à l'an 1200, s'exprime ainsi : *et enfin soutenir que l'excommunication étant une peine purement spirituelle, elle ne dispense point les sujets des souverains excommuniés de l'obéissance due à leur prince, qui tient son autorité de Dieu même ; et c'est ce qu'ont constamment reconnu non seulement les parlemens, mais même le clergé de France, dans les excommunications de Boniface VIII contre Philippe le Bel, de Jules II contre Louis XII ; de Sixte V contre*

*Henri III ; de Grégoire XIII contre Henri IV ; et dans la fameuse assemblée du clergé de 1682* ; *Ibid.*, VI, 142, ÉVÊQUE : « Si le pape refusait sans raison des bulles à celui qui est nommé par le roi, il pourrait se faire sacrer par le métropolitain, suivant l'ancien usage, ou se pourvoir au parlement, où il obtiendrait un arrêt en vertu duquel le nommé jouirait du revenu, et conférerait les bénéfices dépendans de son évêché. »

69. *Ibid.*, VI, 399, FANATISME : « On pourra dire que le tribunal de l'Inquisition, quelque odieux qu'il dût être à tout peuple qui conserverait encore le nom de quelque liberté [...] ».

70. *Ibid.*, VI, 565, FÊTES CHRÉTIENNES : « Leur multiplication [...] L'établissement arbitraire de nos fêtes est une violation de la loi qui nous commande de travailler pendant six jours. »

71. *Ibid.*, VI, 833, FLAGELLANTS : « Au reste on voit encore en Italie [...] des ordres de pénitens qui sont obligés par leurs instituts de se fouetter en public ou en particulier, et qui croient honorer la divinité en exerçant sur eux-mêmes une sorte de barbarie, [qui] deshonoré l'humanité ».

72. *Ibid.*, VI, 433, FAVEURS DE L'AMOUR : « C'est tout ce que donne ou accorde l'amour sensible à l'amour heureux ; ce sont même ces rien charmans qui valent tant pour l'objet aimé : c'est que tout ce qui vient de sa maîtresse est d'un grand prix. »

73. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 25, fol. 192r.-193r.

74. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1759, II, liasse 1.

75. Sur Mauro Sarti (1709-1766), voir *L'Archiginnasio*, 1954-55, t. XLIX-L, p. 102-127. Voir également Enrico Dammig, *Il movimento giansenista a Roma*, Vatican, 1945, p. 164.

76. A.C.D.F., Censurae Librorum, 1757-58, liasse 7, censure de Benedict Baldoriotti, qualificateur et conseiller théologique du cardinal Domenico Passionei. Le dossier contient des extraits traduits en italien des *Nouvelles ecclésiastiques* du 12 novembre 1758 et du 18 novembre 1758. Voir D.-W. Smith, *Helvétius, a study in persecution*, Oxford, Clarendon Press, 1965, p. 44, 58-59 ; voir aussi Mario Rosa, « Encyclopédie, Lumières et Tradition au 18<sup>e</sup> siècle en Italie », *op. cit.*, p. 138-143.

77. *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie et Essai de réfutation de ce dictionnaire*, Bruxelles et Paris, Hérissant, 1758-1759, 8 vol. ; voir, en particulier, le tome 4 presque entièrement consacré à *De l'Esprit*.

78. Diderot ne sera jamais à l'Index, si ce n'est à travers son roman *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, François Buisson, 1796, 2 vol. (Decr. 02-07-1804).

79. *Enc*, V, p. XII.

80. *Ibid.*, VII, 183.

81. *Ibid.*, III, p. XII.

82. *Ibid.*, p. XII.

83. A.C.D.F., Index, Protocolli, 1757-59, liasse 30 et 31, fol. 203r.-205r. et 207r.-212v.

84. A.C.D.F., Sant'Uffizio, Censurae Librorum, 1759, II, liasse 1.

85. *De i vizi, e de i difetti del moderno teatro e del modo di correggergli e d'emendarli, ragionamenti VI di Lauriso Tragiense pastore* Arcade. Rome, Pagliarini, 1753. Sur Giovanni Antonio Bianchi, voir l'article dans *The Catholic Encyclopedia*, Online Edition Copyright, 2003.

86. Mario Rosa, *op. cit.*, « Encyclopédie, Lumières et Tradition au 18<sup>e</sup> siècle en Italie ». Sur Néri Corsini, voir l'article de Marina Caffiero dans le *Dizionario biografico degli italiani* (*op. cit.*). Sur Domenico Passionei, voir notamment Alberto Caracciolo, *Tra Roma e la Repubblica delle lettere*, Roma, 1968, et le dernier ouvrage de Alfredo Serrai, *Domenico Passionei e la sua biblioteca*, Sylvestre Bonnard, Milano, 2004. Soulignons également que le janséniste Claude-Pierre Goujet lui a consacré un éloge : *Éloge historique de M. le cardinal Passionei, secrétaire des breffs, et bibliothécaire du Siege apostolique*, La Haye, 1763.

87. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1752, p. 44 et Pierre-Etienne Gourlin, *Observations importantes au sujet de la thèse de M de Prades, soutenue en Sorbonne le 18 novembre 1751, censurée par la faculté de théologie le 27 janvier 1752, et condamnée par M. l'Archevêque de Paris le 29 du même mois.*, s.l., 1752.

88. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1754, p. 107.

89. *Ibid.*, 1756, p. 45.
90. Voltaire, *Le Pauvre diable*, Paris (Genève : Cramer), 1758 (sic pour 1760). Sur Abraham-Joseph Chaumeix, voir la thèse méconnue d'Eugène Edmond Kessler, *The role of Abraham Chaumeix « Préjugés » in the official condemnation of the « Encyclopédie »*, Irvine : University of California, cop. 1971, consulter également l'article de Sylviane Albertan-Coppola, « Les Préjugés légitimes de Chaumeix ou l'Encyclopédie sous la loupe d'un apologiste », *RDE*, 20, 1996, p. 149-158.
91. *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie et Essai de réfutation de ce dictionnaire*, Bruxelles et Paris, Hérisant, 1758-59, 8 vol.
92. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1758, p. 201 ; *ibid.*, 1759, p. 9, 32, 57, 61, 83, 159, 173 ; *ibid.*, 1760, p. 69, 72.
93. *Préjugés légitimes*, (op. cit.), t. IV, p. 53
94. *Ibid.*, p. 53.
95. *Arrêt de la cour de parlement portant condamnation de huit ouvrages (parmi lesquels De l'Esprit d'Helvétius, L'Encyclopédie, etc.)*, Paris, p.-G. Simon (s. d.)
96. Les ouvrages sont mentionnés sans nom d'auteur. Il s'agit de : Helvétius, *De l'Esprit*, Paris, Durand, 1758 ; Louis de Beausobre, *Le Pyrrhonisme du sage*, Berlin, 1754 ; Jean-Baptiste de Boyer d'Argens, *La Philosophie du Bon sens*, 3 vol., La Haye, 1755 ; Voltaire, *La Religion naturelle*, Paris, s.n., 1756 ; Jean-Baptiste Pascal, *Lettres semi-philosophiques du chevalier de\*\* au comte de\*\**, Amsterdam 1757 ; 2 vol., Diderot, *Etrennes des esprits forts*, Londres, 1757 ; Diderot, *Lettre au R.P. Berthier sur la matérialisme*, Genève, 1759.
97. Ce point a été établi par John Rogister, « Louis-Adrien Lepaige and the attack on *De l'Esprit* and the *Encyclopédie* in 1759 », *English Historical Review*, 92, 1977, p. 522-539.
98. Il existe plusieurs éditions de l'Arrêt du Parlement, parfois accompagnées du Discours. Voir notamment *Arrêt de la cour de parlement portant condamnation de plusieurs écrits. (Discours de Me Omer Joly de Fleury)* (S. l. n. d.), Bibliothèque nationale, fonds Joly de Fleury, 572, fol. 379 sq., *Arrêt de la cour de Parlement portant condamnation de plusieurs livres et autres ouvrages imprimés*, p.-G. Simon, 1759, Bibliothèque nationale, Fonds français, 22094, pièce 1, fol 2 sq.
99. « [...] mais nous croyons intéressant et nécessaire de nous y arrêter encore pour vous montrer que ce dictionnaire est le fruit de l'impiété réfléchie. Nous sommes bien éloignés de supposer que tous ceux qui ont travaillé à sa rédaction, soient entrés dans le complot d'attaquer les fondemens de l'état et de la religion. Comme l'iniquité se trahit quelquefois elle-même, ceux qui peuvent être les auteurs ou les complices d'un si coupable dessein, se sont démasqués eux-mêmes, tant ils craignaient sans doute de ne pas paraître ce qu'ils sont, écrivains dangereux, hommes sans pudeur, ennemis de l'autorité et du christianisme dont ils ont vraiment juré la perte. »
100. *Ibid.*
101. *Ibid.*
102. *Ibid.*
103. A.C.D.F., Sant'Uffizio, *Censurae Librorum*, 1757-1759, liasse 2 (censure du servite Benedict Baldoriotti). Mario Rosa montre par ailleurs que Baldoriotti a tenu compte des trois premiers volumes des *Préjugés légitimes* de Chaumeix, « *Encyclopédie, Lumières et Tradition* », op. cit., p. 140.
104. Voir par exemple la lettre du nonce de Paris à la secrétairerie d'État, datée du 12 mars 1759, qui rapporte le commerce liant l'auteur de *De l'Esprit* à « l'illustre Voltaire » : A.C.D.F., *Censurae Librorum*, 1757-58, liasse 7.
105. L'avis de Passionei a été publié par Pietro Savio, *Devozione di Mgr Adeodato Turchi alla Santa Sede, testo e 677 documenti sul Giansenismo italiano ed estero*, Roma, l'Italia francescana, 1938, p. 45-46. Voir Caracciolo, *Domenico Passionei*, op. cit., p. 181.
106. Traduction libre d'après le texte latin publié par p. Savio, *Devozione*, op. cit., p. 45-46.
107. *Ibid.*
108. *Ibid.*

109. *Damnatio et prohibitio operis in plures tomos distributi cujus est titulus: Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des métiers par une Société de gens de lettres, [...] et publié par M. Diderot,...* – *Condamnation et prohibition d'un Ouvrage...* (Clément XIII, pape, 3 septembre 1759), À Rome, impr. de la Chambre apostolique, 1759, Bibliothèque nationale, Fonds français, 220094, fol. 99 sq.

110. *Ibid.*

111. *Ibid.*

112. La république de Lucques refusa même l'*exequatur* du bref papal.

---

## RÉSUMÉS

À partir de la double censure de l'*Encyclopédie*, celle modérée de la congrégation de l'Index, suivie de celle beaucoup plus sévère du Saint-Office, l'article s'efforce de préciser et de réévaluer les modalités intellectuelles et en particulier jansénistes du tournant *zelante* dont Mario Rosa avait décrit les coulisses au sein de la curie durant les années 1758-1759. L'étude minutieuse des deux dossiers replacés dans l'économie générale des mises à l'index d'ouvrages français dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle permet de suivre l'émergence de la prise de conscience, dans l'esprit des qualificateurs et des consultants romains, des dangers d'une entreprise éditoriale dissimulant habilement l'action concertée d'un groupe, véritable complot contre l'Église et la Religion, nouvelle forme d'hérésie, celle de l'indépendance humaine, celle des « Lumières » radicalement opposées à la « Lumière naturelle » du christianisme.

### **The Enlightenment enters the Index**

This article, starting from the measured censorship of the *Encyclopédie* by the Congrégation of the Index and the much severer censorship by the Holy Office, attempts to understand and reevaluate the intellectual and in particular Jansenist nature of the *zelante* turn of the Curia in 1758-9, analysed by Mario Rosa. A detailed study of the two cases against the background of the French works put on the Index during the first half of the 18th Century brings out the way in which the Roman qualifiers and advisers became aware of the dangers of an editorial enterprise which skilfully concealed the concerted action of a group. It was a plot against Church and religion, a new form of heresy, that of human independence and of the Enlightenment, radically opposed to the "natural light" of Christianity.

## AUTEUR

CATHERINE MAIRE

CNRS